



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works & Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 1T3
Halifax
Bid Fax: (902) 496-5016

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.E.)
B3J 3C9
Halifax
Nova Scot

Title - Sujet RISO - Heavy Equipment w/ Operator	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP899-162691/A	Date 2016-05-09
Client Reference No. - N° de référence du client EP899-16-2691	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWA-110-5399
File No. - N° de dossier PWA-6-76004 (110)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-06-23	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Collier (PWA), Susan	Buyer Id - Id de l'acheteur pwa110
Telephone No. - N° de téléphone (902)496-5350 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA SEE HEREIN SYDNEY NOVA SCOTIA B1S2Z7 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1	INTRODUCTION
1.2	SOMMAIRE
1.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
1.4	COMPTE RENDU

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
2.2	PRÉSENTATION DES OFFRES
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES
2.5	LOIS APPLICABLES

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES
-----	---

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION
4.2	MÉTHODE DE SÉLECTION

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 6 – D'ASSURANCES

6.1	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
-----	--

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1	OFFRE
7.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
7.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
7.4	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES
7.5	RESPONSABLES
7.6	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES
7.7	UTILISATEURS DÉSIGNÉS
7.8	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES
7.9	INSTRUMENT DE COMMANDE
7.10	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES
7.11	LIMITATION FINANCIÈRE
7.12	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
7.13	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
7.14	LOIS APPLICABLES

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX <i>OU</i> BESOIN
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
7.3	DURÉE DU CONTRAT
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EP899-162691

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID

pwa110

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 7.5 PAIEMENT
- 7.6 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....
- 7.7 ASSURANCES OU EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE
- 7.8 CLAUSES DU *GUIDE DES CUA*

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX *OU BESOIN*

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT.....

ANNEXE « C »

OFFRE À COMMANDES DE RAPPORTS

ANNEXE « D » DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

La fonction publique et de l'approvisionnement du Canada a une obligation d'émettre trois (3) offres à commandes individuelle et régionale (OCIR) S pour la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, de l'équipement et des matériaux pour exécuter diverses, mineures, ensemencement hydraulique, terrassement et la fourniture de matériaux agrégés dans la municipalité régionale du Cap-Breton. Voir l'Annexe A - Énoncé des travaux pour plus de détails sur l'exigence.

Les trois (3) conforme mieux cotée offre qui sera recommandée aux fins de délivrance d'un idéal OCIR fondée sur des entreprises de distribution de pourcentages, qui ont été préétablis comme suit : 40 % du volume d'affaires de haut rang offrant, 30 p. 100 pour le deuxième, et 30 % au troisième. Devrions-nous recevoir moins de trois (3) offre jugée recevable, les valeurs de l'entreprise distribué sera rajusté en conséquence.

La période pour placer des commandes subséquentes et les services qu'ils ont rendus contre ces RISOs sera pour une période de trois (3) ans à compter de la date de délivrance, sur un "as et à mesure des besoins ».

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). »

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a pas des exigences relatives à la sécurité associés à l'exigence de l'offre à commandes.

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Le texte légal de l'item des CCUA

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des

anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (une copie)

Section II : offre financière (une copie)

Section III: attestations (une copie)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1 Procédures d'évaluation

- a) les offres seront évaluées conformément à l'ensemble de l'exigence de la demande d'offres à commandes, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- b) une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 obligatoires d'évaluation financière

4.2.1.1 complète base de paiement (à partir de l'annexe « B »)

4.2.1. Une offre reçue avec un (1) an ou plus qui manque un prix unitaire ferme et/ ou les taux seront jugées irrecevables et seront éliminées. Le taux unitaire prix régiront prolongée dans l'établissement des prix.

Le coût total évalué sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée exclus, FOB destination, droits de douanes canadiens et les taxes d'accise, inclure.

4.1.2 évaluation financière

4.1.2.1 Clause du guide des CCUA M0220T (2016-01-28),

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 une offre doit se conformer aux exigences de la demande d'offre à commandes et de satisfaire à toutes les exigences obligatoires ou les critères d'évaluation technique et financière pour être déclarée recevable. Les trois (3) l'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base globale qui sera recommandée aux fins de l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée

par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Attestation du contenu canadien

5.2.3.1.1 Clause du *Guide des CCUA* [A3050T](#) (2014-11-27) Définition du contenu canadien

5.2.3.2 Statut et disponibilité du personnel

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, l'offrant

est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans son offre, l'offrant peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si l'offrant a proposé un individu qui n'est pas un employé de l'offrant, l'offrant atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. L'offrant doit, sur demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée à l'offrant ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

PARTIE 6 –D'ASSURANCES

6.1 Exigences en matière d'assurance

Le texte légal de l'item des CCUA

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

[2005](#) (2014-04-04), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

Le texte légal de l'item des CCUA

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « C ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EP899-162691
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwa110
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

La période pour faire des commandes subséquentes et la prestation de services contre les offres à commandes est à partir de la date d'adjudication du contrat pour une période de trois (3) ans inclusivement.

7.4.2 Points de livraisons

Prestation de l'exigence sera mis à exécution point(s) spécifié à l'annexe « A » de l'offre à commandes, au sein de la municipalité régionale du Cap-Breton.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

*Susan Collier
Atlantic Region / Région de l'Atlantique
Supply Specialist / spécialiste de l'approvisionnement
Public Services and Procurement Canada/ Government of Canada
Services et marchés publics Canada / Gouvernement du Canada
P.O. Box 2247
1713 Bedford Row
Halifax, Nova Scotia
B3J 3C9
Tel: (902) 496-5350
Fax: (902) 496-5016*

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est : (À donner à la bourse)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquent à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EP899-162691
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwa110
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

7.6 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : La fonction publique du Canada et de l'approvisionnement.

7.8 Procédures pour les commandes

7.8.1 idéal de distribution

7.8.1.1 travaux seront commandés comme suit :

a) l'autorité de projet permettra d'établir la portée des travaux à exécuter. Pour chaque commande subséquente, les entreprises seront examinées à l'aide d'un système informatisé de système de distribution. Ce système permettra de suivre toutes les commandes subséquentes attribué à chaque entreprise et maintiendra un total de la valeur de l'entreprise distribué le système.

contiendra un idéal pour chaque entreprise de distribution en pourcentage des entreprises qui a été établi comme suit : 40 p. 100 de l'entreprise pour l'entreprise les mieux classées, 30 p. 100 pour le deuxième, et 30 % pour la troisième.

Dans le cas de moins de trois (3) entreprises réussissent, le travail de distribution sera modifié en semblables proportions. Travaux seront répartis entre les entreprises dans le but de maintenir l'idéal d'affaires distribution tout en tenant compte des gains en efficacité pour le gouvernement du Canada.

Le tableau qui suit est fournie à titre d'exemple seulement :

Les mieux classées 40 p. 100 400 000

2e rang ferme 30 % de 300 000

entreprise classée 3e 30 % de 300 000

Total : 100 %

La valeur de l'ensemble des affaires distribué 1 000 000 100 %

Les affaires actuelles de distribution est le pourcentage actuel, de la valeur de toutes les affaires distribué, que une entreprise a reçu par rapport aux autres entreprises. La variation de l'idéal, c'est la différence entre les affaires actuelles de distribution et idéal d'entreprises de distribution, et représente la façon dont l'entreprise est beaucoup plus en vertu de son idéal ou entreprise de distribution. L'entreprise qui a la plus grande différence négative sera l'entreprise qui seront considérées pour la prochaine commande. Dans l'exemple ci-dessus qui seraient le 3e rang de l'entreprise.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EP899-162691
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwa110
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le montant attribué dans le système de distribution sera composé de la plus précise le montant en dollars disponibles. Une estimation de la valeur des services requis seront utilisés au moment de choisir l'entreprise. Le estimation sera rajusté à la commande subséquente, le montant en dollars et ajustées pour inclure toute les modifications, le cas échéant.

7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942*.

7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada découlant de commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser la somme de \$ TBD (taxes applicables exclus) à moins d'une autorisation écrite par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux ou de services ou de la fourniture d'articles en réponse à l'appel UPS qui causerait le coût total, pour le Canada, a déclaré à dépasser la somme, à moins qu'une augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes quant à la pertinence de cette somme lorsque 75 p. 100 de ce montant a été commise, ou trois (3) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première de ces éventualités. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, le pollicitant estime que ladite somme peut être dépassé, l'offrant doit aviser rapidement le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2016-04-04), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales (2010C 2016-04-04), Conditions générales - Services (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », L'article Offor rapports;
- h) l'Annexe « D », Vérifier l'intégrité;
- i) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*)

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13.2 Clauses du *Guide des CCUA*

Situation de la disponibilité des ressources - Offre à commandes - M3020C (2016-01-28)

Éducation et expérience – M3021T (2012-07-16)

Certifications – Contrat - A3015C (2014-06-26)

Assurance - Aucune exigence particulière - G1005C (2016-01-28)

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

[2010C](#) (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

7.5.2 Limitation des dépenses

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EP899-162691
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwa110
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaires fermes, tel que spécifié à l'annexe B, à la base de paiement pour un coût de \$ ___TBD_____ inscrire le montant à l'adjudication du contrat). Sont inclus les droits de douane et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne sera pas verser à l'entrepreneur pour les modifications techniques, changements ou interprétations du travail, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration sur le marché du travail.

7.5.2 Limite de prix

Le Canada ne sera pas verser à l'entrepreneur pour les changements aux dessins, modifications ou interprétations de l'ouvrage à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration sur le marché du travail

7.5.3 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'achèvement et à la livraison des travaux conformément aux dispositions du contrat de paiement si :

a. une facture exacte et complète, et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux instructions de facturation prévus dans le contrat;

B. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

c. les travaux livrés a été acceptée par le Canada.

7.5.4 Clauses du *Guide des CCUA*

T1204 - Demande directe par le ministère client - A9117C (2007-11-30)

7.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être présentées jusqu'à ce que tous les travaux indiqués dans la facture est terminé.

Chaque facture doit être appuyée par :

une copie des feuilles de temps pour appuyer le temps réclamé;

une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour toutes les dépenses directes, et tous les frais de déplacement et de subsistance;

Les factures doivent être distribués comme suit :

L'original et une (1) copie doit être envoyée à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.7 Assurances

Clause du guide des CCUA g1005c (2018-01-28) du Régime d'assurance

N° de l'invitation - Solicitation No.

EP899-162691

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID

pwa110

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.8 Les clauses du guide des CCUA

Biens excédentaires - B7500C (2006-06-16)

N° de l'invitation - Sollicitation No.

EP899-162691

N° de réf. du client - Client Ref. No.

EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID

pwa110

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Insérer s'il y a lieu)

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

ARTICL E	SECTION DU DEVIS	CATÉGORIE DE MAIN-D'ŒUVRE, D'INSTALLATION OU DE MATÉRIAUX	UNITÉ DE MESURE	QUANTIT É ESTIMATI VE	PRIX UNITA IRE	TOTAL
Main- d'œuvre						
1	01 11 00	Superviseur de chantier	heure	500	\$	\$
2	01 11 00	Ouvrier	heure	2000	\$	\$
3	01 11 00	Excavateur hydraulique (utilisation) Masse opérationnelle d'au moins 35 tonnes Godet d'au moins 2,0 m ³	heure	1000	\$	\$
4	01 11 00	Excavateur hydraulique (utilisation) Masse opérationnelle d'au moins 20 tonnes Godet d'au moins 1,0 m ³	heure	2000	\$	\$
5	01 11 00	Chargeuse frontale dotée de pneus en caoutchouc (utilisation) Godet d'au moins 3,0 m ³	heure	300	\$	\$
6	01 11 00	Chargeuse-pelleteuse dotée de pneus en caoutchouc (utilisation) Portée horizontale d'au moins 5,5 m Godet rétro d'au moins 0,45 m ³ Godet frontal d'au moins 1,35 m ³ Masse minimale de 7500 kg	heure	1000	\$	\$
7	01 11 00	Camion-benne (utilisation) Capacité d'au moins 15 tonnes	heure	500	\$	\$
8	01 11 00	Camion-benne (utilisation) Capacité d'au moins 28 tonnes	heure	200	\$	\$
9	01 11 00	Camion à châssis articulé (utilisation) Charge utile d'au moins 25 tonnes	heure	30	\$	\$
10	01 11 00	Rouleau compresseur vibrant à simple tambour (utilisation) Au moins 4000 kg Tabour d'au moins 1500 mm de largeur	heure	100	\$	\$
11	01 11 00	Bouteur (utilisation) Lame d'au moins 3,9 m de largeur Capacité d'au moins 8,5 m ³	heure	100	\$	\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
EP899-162691
N° de réf. du client - Client Ref. No.
EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
pwa110
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ARTICLE	SECTION DU DEVIS	CATÉGORIE DE MAIN-D'ŒUVRE, D'INSTALLATION OU DE MATÉRIAUX	UNITÉ DE MESURE	QUANTITÉ ESTIMATIVE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
12	01 11 00	Allocation pour location de matériel divers L'Entrepreneur doit présenter une soumission pour le facteur de coûts indirects et profit	MF	Principal	Facteur de coûts indirects et de profit	\$
				\$50,000.00	%	\$
Matériaux						
13	01 11 00	Allocation pour matériaux divers L'Entrepreneur doit présenter une soumission pour le facteur de coûts indirects et profit	MF	Principal	Facteur de coûts indirects et de profit	\$
				\$50,000.00	%	\$
Services						
14	32 92 21	Ensemencement hydraulique - au moins 5000 m ²		50,000	\$	\$
			m ²	50,000	\$	\$
15	32 91 24	Paillage sec - au moins 5000 m ² par appel	m ²	50,000	\$	\$
		superficie totale en m ²	m ²	50,000	\$	\$
Granulats					\$	\$
16	32 11 23	Sol de couverture importé	tonne	500	\$	\$
16	32 11 23	Granulats de type 1	tonne	1000	\$	\$
17	32 11 23	Granulats de type 2	tonne	1000	\$	\$
18	32 11 23	Perré de type R3	tonne	150	\$	\$
19	32 11 23	Remblai courant propre	tonne	1000	\$	\$
TOTAL					\$	\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
 EP899-162691
 N° de réf. du client - Client Ref. No.
 EP899-162691

N° de la modif - Amd. No.
 File No. - N° du dossier
 EP899-162691

Id de l'acheteur - Buyer ID
 pwa110
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

**ANNEXE « C »
 OFFRE À COMMANDES DE RAPPORTS**

NOM DE L'entreprise : Le nom de l'entreprise : (Insérer le nom de la compagnie ici) RAPPORT DES TOTAUX

NO. DE L'OFFRE À COMMANDES : Insérer SO# (RS no ici) À USAGE PASSÉ DATE : (insérer la dernière utilisation depuis la date du début de la sorte)

L'UTILISATION DE CE TRIMESTRE : (insérer l'utilisation de ce trimestre)

PÉRIODE DE RAPPORT : Period:(Insert date ici) Utilisation total à ce jour (INSÉRER LA DATE DE L'UTILISATION totale des usages ci-dessus)

CALL UP NUMÉRO	DATE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE	CUSTOMER/SHIP NOM	NUMÉRO DE COMMANDE SUBSÉQUENTE	VALEUR PO

Section	Titre	Pages
<u>Division 01- Exigences générales</u>		
01 11 00	Sommaire des travaux	15
01 35 30	Exigences en matière de santé et sécurité	7
01 35 43	Protection de l'environnement	11
01 71 00	Examen et préparation	2
01 74 11	Nettoyage	1
<u>Division 31 - Terrassement</u>		
31 00 99	Terrassement - Travaux de petite envergure	3
31 05 17	Granulats	5
31 11 00	Défrichage et essouchement	5
31 23 10	Excavation, creusage de tranchées et remblayage	5
31 23 13	Nivellement sommaire	3
31 37 10	Perré	2
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 11 23	Matériaux de remblai	5
32 15 50	Contrôle de l'érosion	2
32 91 21	Amendement et nivellement du sol	3
32 91 24	Paillage sec	4
32 92 21	Ensemencement hydraulique	8

Annexe 1 - Emplacement des travaux

1.1 Priorité

- .1 Dans le cas de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les prescriptions des sections de la Division 1 ont préséance sur les sections techniques des autres divisions du présent cahier des charges.

1.2 Portée

- .1 Les travaux prévus dans le cadre du présent projet visent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel et des matériaux requis pour mener des travaux mineurs de terrassement, de l'ensemencement hydraulique, ainsi que pour la fourniture de granulats. La portée de la présente offre à commandes a pour objet d'aider TPSGC à mettre en œuvre un programme intégral de fermeture de site dans le cadre duquel un certain nombre d'anciennes mines seront évaluées et restaurées.
- .2 Les travaux de terrassement prévus dans le cadre de l'offre à commandes comprendront l'excavation, la mise en tas le transport, la mise en place et le nivellement de roc et de terre et d'autres matériaux terreux. Ces travaux incluront également le remplissage de dolines et tous autres travaux nécessaires à l'exécution du programme de gestion du site.
- .3 Les travaux de terrassement, l'ensemencement hydraulique et la livraison de granulats doivent être strictement effectués à plusieurs emplacements à l'intérieur des limites prescrites dans la figure ci-jointe (annexe 1, dessin 1), en conformité avec les plans et devis sous réserve des modalités de la présente convention d'offre à commandes.

1.3 Description

- .1 Les travaux comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
- .1 la préparation et la soumission d'un plan de santé et sécurité, y compris une évaluation des risques, un plan de gestion de l'environnement et un plan de gestion de l'eau, conformément aux exigences détaillées dans le présent devis;
 - .2 l'excavation du roc et des sols, la mise en tas, le transport, la pose et le nivellement à différents emplacements à l'intérieur des limites définies de l'offre à commandes;
 - .3 la fourniture de matériel lourd de construction au besoin;
 - .4 la fourniture de matériaux divers au besoin;
 - .5 la fourniture de la main-d'œuvre, y compris un superviseur de chantier, pour effectuer les travaux au besoin.
 - .6 la fourniture de divers matériel au besoin;
 - .7 l'ensemencement hydraulique d'aires de différentes superficies;
 - .8 la fourniture et le transport de granulats de type 1;
 - .9 la fourniture et le transport de granulats de type 2;
 - .10 la fourniture et le transport de perré de type R3.
 - .11 la fourniture et le transport de remblai courant propre;
 - .12 la fourniture et le transport au chantier de remblai de gravier/de

schiste/de roc tout-venant.

- .2 Tous les travaux doivent être effectués au fur et à mesure des commandes subséquentes et doivent respecter les exigences établies dans l'offre à commandes.

1.4 Chantier

- .1 Les travaux à exécuter dans le cadre de l'offre à commandes doivent être effectués dans les limites définies dans les dessins ci-joints (annexe 1, figure 1).
- .2 Les travaux de terrassement, l'ensemencement hydraulique et la fourniture de granulats effectués dans le cadre de la présente offre à commandes seront exécutés sur des propriétés appartenant actuellement à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- .3 Les entrepreneurs sont avisés que les commandes subséquentes à exécuter dans le cadre de la présente offre à commandes peuvent avoir lieu partout à l'intérieur des limites définies dans le dessin 1 de l'annexe 1 et aucun paiement distinct ne sera effectué pour la mobilisation et la démobilisation de la main-d'œuvre et du matériel. Il n'y aura pas de commande subséquente pour les services d'une durée de moins de quatre (4) heures de fonctionnement.

1.5 Examen du Chantier

- .1 Aucun examen distinct n'est nécessaire avant de soumettre une offre pour cette commande subséquente. Une fois l'offre à commandes attribuée et que les commandes subséquentes sont entreprises, on recommande que les entrepreneurs visitent les chantiers visés par la commande subséquente lancée afin d'évaluer la condition du chantier, les installations disponibles à cet endroit, la rigueur, l'exposition et l'incertitude générale des conditions

météorologiques, des conditions réelles du chantier et des sols et de toutes les autres éventualités qui pourraient causer un retard à l'exécution des commandes subséquentes.

1.6 Rapports

- .1 Les rapports et les documents suivants sont disponibles aux fins de consultation par les soumissionnaires au bureau de TPSGC au 308, rue George, Sydney (Nouvelle-Écosse), avant la présentation des soumissions :
 - .1 le plan de protection de l'environnement de TPSGC;
 - .2 l'évaluation des risques de classe TPSGC.
 - .3 les protocoles génériques concernant les installations minières de TPSGC.
- .2 Les renseignements figurant dans les rapports susmentionnés ne doivent être utilisés que comme une source d'information générale afin de fournir des détails sur la nature générale des types de chantier sur lesquels le soumissionnaire peut être tenu de travailler. L'Entrepreneur n'aura droit à aucune compensation pour les erreurs, les omissions ou les incohérences dans les rapports. Le Représentant du Ministère n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude des renseignements informations fournis dans les rapports.

1.7 Taxes, permis, licences et certificats

- .1 Payer toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
- .2 Obtenir l'ensemble des permis, des certificats et des licences, et en acquitter les frais, y compris ceux d'entretien.
- .3 Fournir les permis, licences et certificats au Représentant du Ministère avant le commencement des travaux.
- .4 Fournir toutes les informations requises aux autorités compétentes selon les besoins.

1.8 Début des travaux

- .1 L'Entrepreneur doit se mobiliser sur le chantier dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'avis du Représentant du Ministère, pourvu que tous les documents requis soient en place.
- .2 L'Entrepreneur doit faire tout en son pouvoir pour qu'une quantité suffisante de matériaux et de matériel soit mobilisée au chantier comme demandé.

1.9 Commande subséquente minimale

- .1 Au moins quatre (4) heures seront facturées selon le tarif horaire du matériel et de la main-d'œuvre qui sont mobilisés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes.

1.10 Articles de paiement

- .1 Superviseur de chantier.
- .2 Ouvrier.
- .3 Utilisation d'un excavateur hydraulique d'une masse opérationnelle d'au moins 35 tonnes et équipé d'un godet d'au moins 2,0 m³.
- .4 Utilisation d'un excavateur hydraulique d'une masse opérationnelle d'au moins 20 tonnes et équipé d'un godet d'au moins 1,0 m³.
- .5 Utilisation d'une chargeuse frontale dotée de pneus en caoutchouc, d'un godet de 3,0 m³, d'une fourche à palette et d'un chasse-neige.
- .6 Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse dotée de pneus de caoutchouc d'une portée horizontale d'au moins 5,5 m et équipée d'un godet rétro d'au moins 0,45 m³ d'un godet frontal d'au moins 1,35 m³ ainsi qu'une masse minimale de 7500 kg.
- .7 Utilisation de camions à benne routiers d'une capacité de charge utile de 15

tonnes pouvant être utilisés de façon continue selon les indications du Représentant du Ministère. Les bennes des camions doivent être couvertes et les hayons doivent être sécurisés à l'aide d'une chaîne en plus du verrou.

- .8 Utilisation de camions à benne routiers d'une capacité de charge utile de 28,0 tonnes pouvant être utilisés de façon continue selon les indications du Représentant du Ministère. Les bennes des camions doivent être couvertes et les hayons doivent être sécurisés à l'aide d'une chaîne en plus du verrou.
- .9 Utilisation de camions à châssis articulé ayant une charge utile d'au moins 25 000 kg.
- .10 Utilisation de rouleau compresseur vibrant à simple tambour autopropulsé d'une masse minimale de 4000 kg et d'au moins 1500 mm de largeur.
- .11 Utilisation de boteur équipé d'une lame d'au moins 3,9 m de largeur, de 1,6 m de hauteur et d'une capacité minimale de 8,5 m³.
- .12 Allocation pour la location de matériel diversé
- .13 Allocation de divers matériaux.
- .14 Ensemencement hydraulique (au moins 5000 m² par appel).
- .15 Paillage sec (au moins 5000 m² par appel).
- .16 Sol de couverture importé.
- .17 Granulats de type 1.
- .18 Granulats de type 2.
- .19 Perré de type R3.

- .20 Remblai courant propre.
- 1.1 Mesurage aux fins de paiement général
- .1 Superviseur de chantier
L'Entrepreneur doit fournir un superviseur de chantier afin de superviser tous les chantiers, et dont le travail sera mesuré en heures-personne réelles travaillées et approuvées par le Représentant du Ministère. Les heures-personne doivent comprendre en frais accessoires, un camion d'au moins une demi-tonne qui doit être utilisé pour le transport du superviseur, des ouvriers, de matériel léger et de matériaux. Tous les coûts doivent être appuyés par une documentation adéquate sous la forme de feuilles de temps qui doivent être vérifiées et signées quotidiennement par le superviseur de chantier de l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère.
- .1 Le superviseur de chantier doit avoir reçu la formation suivante :
- .1 entrée en espace clos;
 - .2 secourisme et RCR.
- .2 Ouvrier
La fourniture de main-d'œuvre doit être mesurée en heures-personne réelles travaillées et approuvées par le Représentant du Ministère. Tous les coûts doivent être appuyés par une documentation adéquate sous la forme de feuilles de temps, qui doivent être vérifiées et signées quotidiennement par le superviseur de chantier de l'Entrepreneur et le Représentant du Ministère. Le tarif horaire fixe comprend tous les coûts liés à l'EPI de base.
- .3 Utilisation d'un excavateur hydraulique
L'excavateur hydraulique sera payé selon un tarif horaire pour les heures

réelles d'utilisation pour chaque excavateur autorisé par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.

- .4 Utilisation d'une chargeuse frontale dotée de pneus en caoutchouc
La chargeuse frontale hydraulique sera payée selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation pour chaque taille de chargeuse frontale autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.
- .5 Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse dotée de pneus en caoutchouc
La chargeuse-pelleteuse dotée de pneus en caoutchouc sera payée selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.
- .6 Utilisation de camions benne routier
Le camion benne sera payé selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.
- .7 Utilisation d'un camion à châssis articulé
Le camion à châssis articulé sera payé selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.

.8 Utilisation d'un rouleau compresseur vibrant
Le rouleau vibrant sera payé selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.

.9 Utilisation d'un buteur
Le buteur sera payé selon un tarif horaire pour les heures réelles d'utilisation autorisée par le Représentant du Ministère. Les tarifs horaires comprennent l'opérateur, tous les produits consommables, l'entretien et les réparations.

.10 Allocation pour location de matériel divers
La location de matériel ou outils divers appartenant à l'Entrepreneur sera payée au prix réel facturé pour couvrir l'utilisation du matériel tel que négocié et approuvé par le Représentant du ministère.

La location du matériel et des outils appartenant à des tiers sera payée au prix facturé réel, y compris les taxes applicables, en plus d'une indemnité pour les frais généraux et les profits. Le coût doit être approuvé par le Représentant du Ministère. Tous les coûts doivent être appuyés par une documentation adéquate.

Lors de l'appel d'offres pour cet article, les frais généraux et le facteur de profit de l'Entrepreneur seront inscrits dans l'espace prévu dans le tableau des prix unitaires. Ce facteur sera alors multiplié par le capital d'allocation pour la location de matériel divers de 50 000 \$ pour déterminer le total de l'allocation

pour matériel divers.

L'Entrepreneur doit déployer tous les efforts pour obtenir le meilleur prix possible pour tout matériel prescrit. Sauf indication contraire par le Représentant du Ministère, l'Entrepreneur obtiendra au moins trois (3) estimations pour toutes les locations de matériel prescrites. Toutes les estimations et/ou tous les coûts doivent être préapprouvés par le Représentant du Ministère. Tous les coûts doivent être appuyés par une documentation adéquate.

- .11 Allocation pour matériaux divers.
- .12 Ensemencement hydraulique (au moins 5000 m²).
- .13 Paillage sec.
- .14 Granulats de type 1.
- .15 Granulats de type 2.
- .16 Perré de type R3.
- .17 Remblai propre courant.

1.12 Utilisation
des lieux par
l'Entrepreneur

- .1 L'Entrepreneur est avisé que les travaux de construction, y compris l'entreposage des matériaux, visés par le présent contrat ne doivent pas nuire aux activités générales du chantier sur lequel l'Entrepreneur travaille ou près de celui-ci ainsi que les lieux adjacents au chantier où l'Entrepreneur effectue des travaux.
- .2 Coopérer avec les autres entrepreneurs dans la réalisation de leurs travaux respectifs et respecter les directives du Représentant du Ministère.
- .3 Il incombe uniquement à l'Entrepreneur de voir à l'entreposage des matériaux

sur le chantier ou hors de celui-ci. À la demande du Représentant du Ministère, tout matériau entreposé au chantier qui nuit à toute activité quotidienne, sur le chantier et près de celui-ci, sera déplacé sur-le-champ aux frais de l'Entrepreneur. Toutes les dispositions quant aux aires d'entreposage et leur accès doivent être prises par l'Entrepreneur.

- .4 Prendre soin de ne pas obstruer ni endommager les propriétés publiques ou privées dans le secteur.
- .5 À l'achèvement des travaux, remettre les aires adjacentes dans leur état initial. Les dommages au sol et à la propriété doivent être réparés par l'Entrepreneur. Enlever tous les matériaux de construction, résidus, matériaux excédentaires, etc. et laisser le chantier dans une condition jugée acceptable par le Représentant du Ministère.

1.13 Protection

- .1 Entreposer et protéger tous les matériaux et tout le matériel à incorporer dans l'ouvrage afin d'éviter tout dommages par quelque moyen que ce soit.
- .2 Réparer ou remplacer tout le matériel ou tous les matériaux qui ont été endommagés en transit ou pendant leur entreposage sans frais pour le Représentant du Ministère.

1.14 Sécurité du chantier

- .1 L'Entrepreneur est tenu responsable de toute la sécurité requise sur le chantier pour la protection des matériaux, du matériel et du public en général.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur d'assurer la sécurité des lieux; celui-ci doit ériger des enceintes, des barrières ou des clôtures afin d'empêcher toute

entrée non autorisée, le vol et le vandalisme.

- .3 L'Entrepreneur doit interdire l'accès au chantier à tous les membres du personnel et tous les visiteurs non autorisés afin de s'assurer de respecter les règlements sur la santé et la sécurité au travail
- .4 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les employés qui se présentent sur le chantier assistent à une séance d'information sur la sécurité donnée par l'agent de santé et de sécurité, et qu'ils respectent les consignes connexes.
- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations de services qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer par écrit le Représentant du Ministère.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, aux fins d'approbation, un calendrier relatif à l'arrêt ou à la fermeture d'installations ou d'ouvrages actifs. Respecter le calendrier approuvé et informer les parties touchées par ces inconvénients.
- .3 Lorsque des canalisations de services publics non répertoriées sont découvertes, en informer immédiatement le Représentant du Ministère, et consigner ces données par écrit.
- .4 Consigner l'emplacement des canalisations de services publics qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.
- .5 Avant toute interruption de service prévue, obtenir la permission du Représentant du Ministère et de l'entreprise de service public.

1.16 Services
publics existants

- 1.17 Réunions de projet
- 1 Le Représentant du Ministère prendra les arrangements nécessaires pour la tenue de réunions de projet et se chargera d'en fixer l'heure, la date et l'emplacement.
 - .2 Il incombe au Représentant du Ministère de rédiger, au besoin, tous les comptes rendus et d'en faire parvenir une copie à toutes les parties présentes aux réunions dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réunion.
 - .3 Un représentant de l'Entrepreneur ayant la capacité de prendre des décisions sur la commande subséquente et l'ordonnancement des travaux doit être présent à chaque réunion de projet
- 1.18 Documents requis
- .1 Garder sur le chantier un exemplaire de chacun des documents énumérés ci-après.
 - .1 Dessins
 - .2 Devis
 - .3 Addenda
 - .4 Autres avenants au contrat
 - .5 Rapports des essais effectués sur place
 - .6 Exemplaire du calendrier des travaux approuvé
 - .7 Plan de santé et de sécurité
 - .8 Formulaires d'évaluation et d'analyse des risques
 - .9 Plan de gestion environnementale
 - .10 Plan de gestion de l'eau
 - .11 Autres documents au besoin
- 1.19 Consignes fumeurs
- .1 L'Entrepreneur et ses employés doivent se conformer aux politiques applicables du gouvernement fédéral sur l'usage du tabac lorsqu'ils travaillent dans les installations fédérales.
- 1.20 Vestiges et antiquités
- .1 Protéger les vestiges, antiquités et autres éléments présentant un intérêt historique ou scientifique.
 - .2 Informer immédiatement par écrit le

- Représentant du Ministère de la découverte de ces articles et attendre ses directives écrites avant de poursuivre les travaux à cet endroit.
- .3 Les vestiges, antiquités et autres éléments présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de l'État.
- 1.21 Matériaux récupérables .1 Tous matériaux récupérés pendant les travaux demeureront la propriété de l'État et doivent être entreposés selon les directives du Représentant du Ministère.
- 1.22 Considérations spéciales .1 Les renseignements et les données réunis dans le cadre de la soumission de l'offre de l'Entrepreneur et/ou de l'exécution du projet doivent être considérés comme « **strictement confidentiels** ». Ces renseignements doivent être soumis par écrit au Représentant du Ministère, sur demande.
- 1.22 Facturation .1 L'Entrepreneur doit présenter les formulaires de ventilation des coûts de projet signés par le Représentant du Ministère avec la facture. Aucune facture ne sera payée sans être accompagnée d'un formulaire de ventilation des coûts de projet dûment signé.
- .2 La facture doit indiquer :
- .1 le numéro de projet;
 - .2 le numéro de commande subséquente/d'achat;
 - .3 la période des travaux couverte par la facture;
 - .4 l'emplacement des travaux;
 - .5 la description des travaux;
 - .6 le nom de la personne qui a autorisé les travaux;
 - .7 la quantité détaillée conformément au tableau des prix unitaires.
- .3 En cas de litige, l'Entrepreneur mettra

tous les registres à la disposition du Ministère, comme justification du montant facturé.

1.24 Matériaux
fournis par des
tiers

- .1 La fourniture et la livraison de tous les matériaux prescrits fournis par le Maître de l'ouvrage incombent à l'Entrepreneur.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 CONTENU DE LA SECTION
- .1 Divers aspects de la santé et de la sécurité que TPSGC doit prendre en compte pour faire preuve de diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction d'une part, et, d'autre part, pour satisfaire aux exigences énoncées dans la politique ministérielle PM 073 - Santé et sécurité dans la construction de TPSGC/DGBI.
- 1.2 PRIORITÉ
- .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.
- 1.3 RÉFÉRENCES
- .1 *Code canadien du travail*, partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Province de la Nouvelle-Écosse
- .1 *Occupational Health and Safety Act*, S.N.S. 1996.
- 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE
- 1 Avant le commencement des travaux, soumettre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après.
- .1 Résultats de l'évaluation des risques et dangers pour la sécurité propres au chantier.

- .2 Résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité.
 - .3 Procédures de travail sécuritaire dans le cadre des activités du projet.
 - .4 Plan d'excavation indiquant les procédures d'excavation et d'enlèvement.
 - .5 Détails des dispositions pour interdire l'accès du public aux chantiers.
-
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère, une fois par semaine, les rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
 - .3 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
 - .4 Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents dans les 24 heures suivant l'incident ou l'accident.
 - .5 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.
 - .6 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier et lui remettra ses observations dans les deux (2) jours suivant la réception de ce document. Au besoin, l'Entrepreneur révisera son plan de santé et de sécurité et le soumettra de nouveau au Représentant du Ministère.
 - .7 L'examen par le Représentant du

Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.

.8 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

.9 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les marches à suivre normalisées en cas de situation d'urgence sur le chantier.

1.5 ÉVALUATION
DES RISQUES/
DANGERS

.1 Effectuer une évaluation des risques et dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.8 RÉUNIONS

.1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.

1.9 EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES

.1 Exécuter les travaux conformément aux exigences réglementaires.

1.10 CONDITIONS DU
TERRAIN/DE MISE EN
ŒUVRE

.1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé à :
.1 des fines de charbon;
.2 des stériles provenant de la mine;
.3 de la poussière résultant du mouvement des sols de surface;

- .4 le drainage rocheux acide résultant des précipitations ou du ruissellement des eaux souterraines associées à l'amas de stériles de Summit, situé au nord du secteur visé par le contrat;
- .5 des secteurs des culots de mine présentant des possibilités d'affaissement;
- .6 des zones d'affaissement où le sol de fondation est non consolidé et instable;
- .7 des aires de déchargement illégales avec des déchets ou débris domestiques et lourds.

1.11 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques et dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 Le Représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.12 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
- 1.13 EXIGENCES DE CONFORMITÉ
- .1 Se conformer à l'*Occupational Health and Safety Act, Occupational Safety General Regulations, N.S. Reg.*
- .2 Se conformer au *Règlement sur la la santé et la sécurité au travail* pris en vertu du *Code canadien du travail*.
- 1.14 RISQUES IMPRÉVUS
- .1 En présence de conditions, de risques ou de facteurs particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux, observer la procédure mise en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer immédiatement le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit dans les 24 heures qui suivent.
- 1.15 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
- . 1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
- .1 posséder une expérience pratique d'au moins deux (2) ans sur un chantier où sont menées des activités associées à des projets de génie civil lourd;
- .2 posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
- .3 assumer la responsabilité des

séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
.4 la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour ce chantier par l'Entrepreneur.

1.16 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Représentant du Ministère.

1.17 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

.1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
.2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les situations de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
.3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les situations jugées non conformes sur les plans de la santé et de la sécurité.

1.18 DYNAMITAGE

.1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier.

1.19 FEUX

- .1 Il est interdit de faire des feux ou de brûler des déchets sur le chantier.

1.20 INTERRUPTION
DES TRAVAUX

- .1 Accorder la priorité à la sécurité et à la santé du public et du personnel sur place de même qu'à la protection de l'environnement plutôt qu'à des facteurs relatifs aux coûts et au calendrier des travaux.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Sans objet

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).
- .2 Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique : Matières particulaires totales*, publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (1992, mises à jour 2002). Fournies à l'annexe C.
- .3 Nova Scotia Department of Environment and Labour, *Air Quality Regulations*, article 112 de l'*Environment Act*.
- .4 Nova Scotia Department of Environment and Labour, *Erosion and Sedimentation Control Handbook for Construction Sites.*,
- .5 Environnement Canada, paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, qui interdit le rejet imprévu ou accidentel de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.
- .6 *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* qui interdit le rejet de pétrole, de résidus de pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux.
- .7 Environnement Canada, La politique fédérale sur la conservation des terres

humides.

1.3 PLAN DE PROTECTION DE
L' ENVIRONNEMENT

- .1 Fournir un plan de protection de l'environnement propre au site, qui devra être approuvé par le Représentant du Ministère au moins deux (2) semaines avant le début des travaux, afin de clairement définir les mesures de protection environnementale. Ce plan doit aussi couvrir l'utilisation des matériaux et des produits, et les procédures et techniques d'application qui sont conformes à l'environnement et qui ont des impacts sur l'environnement, ainsi qu'un plan d'urgence au cas où un problème environnemental survient à la suite des travaux.
- .2 Le plan de protection de l'environnement doit intégrer toutes les activités à entreprendre par des sous-traitants s'ils sont employés dans le processus. Le Plan de protection de l'environnement doit au moins porter sur les éléments suivants :
 - .1 introduction;
 - .2 mandat;
 - .3 buts et objectifs;
 - .4 rôles et responsabilités;
 - .5 description du projet;
 - .6 procédures d'atténuation;
 - .7 plans de crises, d'urgence et de contingence;
 - .8 liste des principales personnes-ressources;
- .3 Les paragraphes des procédures d'atténuation porteront sur ce qui suit :
 - .1 produits pétroliers;
 - .2 essouchement et excavation de matériaux sur le terrain;
 - .3 gestion des déchets;
 - .4 gestion des eaux;
 - .5 déplacement du matériel (circulation de camions et nettoyage des pneus des camions);

- .6 contrôle de la poussière;
 - .7 contrôle de l'érosion;
 - .8 contrôle du bruit;
 - .9 élimination des déchets solides;
 - .10 évacuation des eaux usées;
 - .11 clôtures.
- .4 Les paragraphes des plans de crises, d'urgence et de contingence porteront sur ce qui suit :
- .1 déversements de carburants et de matières dangereuses;
 - .2 pertes de chargements lors des déplacements;
 - .3 ressources patrimoniales.
- .5 Chaque paragraphe doit comprendre :
- .1 les principales préoccupations environnementales;
 - .2 les procédures de protection environnementale.
- .6 Le Représentant du Ministère doit examiner le plan de protection de l'environnement avant le début de tous les travaux sur le chantier.
- .1 Une ébauche du plan de protection de l'environnement doit être présentée au Représentant du Ministère cinq (5) jours avant le début de toute activité sur le chantier.
 - .2 L'examen du plan de protection de l'environnement de l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère ne libère pas l'Entrepreneur de la responsabilité d'assurer la conformité aux règlements environnementaux qui s'appliquent.
- .7 Chaque employé de l'Entrepreneur doit suivre une séance d'orientation sur le plan de protection de l'environnement définitif avant le début des travaux sur le chantier. L'Entrepreneur doit tenir un registre des employés et de leur séance d'orientation.

Des exemplaires du plan de protection de l'environnement doivent être mis à la disposition des employés.

- .8 Une fois le plan soumis au Représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa pleine mise en œuvre pour la durée du projet.
- .9 La soumission du plan de protection de l'environnement de l'Entrepreneur ne libère pas l'Entrepreneur de ses responsabilités quant à la santé et la sécurité des travailleurs ni de ses responsabilités environnementales, y compris l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de matériaux conformément aux lois et règlements.

1.4 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des matériaux sur le chantier sont interdits.

1.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Sauf indication contraire de la part du Représentant du Ministère, il est interdit d'enfouir les déchets et les matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Éliminer les déchets ou les matières volatiles, par exemple des essences minérales, des huiles ou des diluants, de manière à éviter leur entrée dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires à proximité.
- .3 Éliminer tous les déchets de manière à éviter leur entrée dans des cours d'eau à proximité.
- .4 Sauf indication contraire dans les présentes, éliminer tous les déchets à un site d'élimination de déchets approuvé d'une manière conforme avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux.
- .5 Tous les déchets et les débris de

construction doivent être confinés dans les limites du site, stockés dans des tas sécurisés appropriés lorsque cela est possible, et nivelés selon les directives du Représentant du Ministère. L'enlèvement périodique des déchets du site est nécessaire (tous les jours lorsqu'il y a accumulation de déchets).

1.6 DRAINAGE

- .1 Effectuer un drainage et un pompage temporaires des lieux d'excavation et du chantier pour empêcher l'eau de s'y accumuler.
- .2 Le contrôle, la filtration et/ou le traitement des eaux de ruissellement naturelles ou induites ou de toute eau contenant des matières en suspension sont nécessaires.
- .3 Tous les matériaux mis en dépôt doivent être gérés afin de prévenir l'érosion et le ruissellement limoneux.
- .4 La surface du secteur des travaux doit nivelée de façon à éviter la formation de flaques d'eau. Les aires de sol doivent être contrôlées par des méthodes de contrôle des eaux comme des clôtures anti-érosion pour empêcher le ruissellement provenant du chantier et l'envasement potentiel du cours d'eau adjacent. L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que tous les contrôles environnementaux sont maintenus dans toutes les conditions météorologiques et de veiller à ce que les niveaux de solides en suspension dans l'eau quittant le site sont maintenus en deçà des niveaux décrits ci-après.
- .5 Le rejet d'eau dans l'environnement doit être effectué de manière à éviter toute perturbation au cours d'eau récepteur et à respecter l'ensemble de la réglementation

et des lignes directrices fédérales et provinciales pertinentes.

- .6 La surveillance sur le terrain de la qualité des eaux de surface pour les rejets en provenance des chantiers de construction, ainsi qu'aux lieux d'échantillonnage en amont, en aval et des concentrations naturelles pour vérifier la turbidité, le pH et la conductivité électrique entre autres paramètres potentiels (si jugé approprié par le Représentant du Ministère), sera effectuée par le Représentant du Ministère. Des analyses en laboratoire complémentaires pour la composition chimique de l'eau de surface seront effectuées à la discrétion du Représentant du Ministère et à ses frais.
7. Les exigences de l'Entrepreneur en matière de conformité des mesures de turbidité sur le terrain pour atténuer le total des solides en suspension seront conformes aux Recommandations du CCME pour la qualité de l'environnement pour les périodes de débit élevé. Les niveaux de turbidité acceptables ne dépasseront pas 8 uTN à tout moment lorsque la turbidité de fond se situe entre 8 et 80 uTN, et n'augmenteront pas de plus de 10 % de la turbidité de fond, lorsque cette dernière dépasse 80 uTN à tout moment. Si un niveau inacceptable est mesuré, les travaux doivent être interrompus selon les directives du Représentant du Ministère. On n'accordera aucune indemnité ou temps supplémentaire à l'Entrepreneur en raison cette suspension des travaux.
- .8 Si une contamination préexistante autre que les impacts des solides en suspension (c.-

à-d. la turbidité) est déterminée, le Représentant du Ministère assumera les coûts de traitement connexes; cependant les retards causés à l'Entrepreneur n'engendreront pas de coût supplémentaire. Si la contamination est entraînée par les activités contractuelles, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre des mesures de traitement appropriées et en assumer tous les coûts qui y sont associés.

1.7 TRAVAUX À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU/MILIEUX HUMIDES

- .1 Les engins de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement.
- .2 Les cours d'eau et les milieux humides doivent être exempts de déblais, de matériaux de rebut ou de débris.
- .3 Ne pas faire glisser de billots ou de matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau ou des milieux humides.
- .4 L'Entrepreneur doit entreposer le matériel et établir la préparation de la zone de rassemblement du projet dans les aires déjà perturbées et non dans les milieux humides.

1.8 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place aux termes du présent contrat.
- .2 Pollution de l'air
 - .1 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
 - .2 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris.
 - .3 Transporter les matériaux

pulvérulents dans des véhicules de transport couverts.

.4 Les routes publiques et la route du chantier existante doivent être maintenues propres et exemptes de boue à la satisfaction du Représentant du Ministère.

.5 La surveillance de la poussière qui pourrait être associée à toute activité de construction peut être effectuée par le Représentant du Ministère. Un seuil d'activité périmétrique de $108 \mu\text{g}/\text{m}^3$ mesuré pendant (1) heure pour les PM10 en utilisant des instruments en temps réel sera utilisé pour la surveillance et l'évaluation des niveaux d'intervention (c.-à-d. la fermeture potentielle du chantier). Le périmètre de surveillance sera défini comme la délimitation du chantier en vertu du contrat comme défini sur les plans de construction. En cas de fermeture, les travaux ne reprendront pas avant que des mesures d'atténuation n'aient été mises en œuvre et que la poussière n'ait été réduite à des niveaux acceptables.

.3 Pollution sonore

.1 Établir et maintenir des procédures de chantier de façon à minimiser les niveaux de bruit provenant des chantiers.

.2 Contrôler les niveaux de bruit conformément aux règlements locaux.

.3 Utiliser des véhicules et du matériel équipés de dispositifs d'assourdissement efficaces.

.4 Fournir et utiliser des dispositifs qui permettront de réduire le niveau de bruit dans le chantier.

.4 Aires de ravitaillement

.1 Examiner en détail la route de construction proposée aux aires de planification, aux routes d'accès et aux

aires de ravitaillement en carburant.

.2 Établir des aires de ravitaillement en carburant et d'entretien appropriées et en obtenir l'approbation du Représentant du Ministère.

.3 Il est interdit de ravitailler ou d'entretenir le matériel à proximité des cours d'eau ou dans ces derniers.

.4 Il est interdit de ravitailler le matériel à moins de 30 m de tout cours d'eau.

.5 Nettoyage du matériel

.1 Ne pas nettoyer le matériel dans les cours d'eau.

.2 Nettoyer le matériel de construction avant de conduire sur les voies publiques.

.3 Ne pas nettoyer le matériel dans endroits où les débris peuvent être introduits dans les cours d'eau.

.6 Déversements

.1 Garder tous les matériaux nécessaires au nettoyage de déversements à un endroit facilement accessibles sur place.

.2 Être prêt à capter, à nettoyer et à éliminer les déversements qui peuvent survenir soit à terre, soit à l'eau.

1.9 PLAN DE GESTION DE L'EAU

.1 Préparer par écrit un plan de gestion de l'eau.

Le plan doit détailler les méthodes de manipulation pour toutes les eaux qui peuvent être présentes sur le chantier du projet. Il doit également traiter de la manipulation de l'eau pendant toutes les étapes des travaux ainsi que les périodes de suspension des travaux.

.2 Le plan de gestion de l'eau doit intégrer toutes les activités à entreprendre par des sous-traitants s'ils sont employés dans le

cadre des travaux.

- .3 Une ébauche du plan de protection de l'eau doit être présentée au Représentant du Ministère cinq (5) jours avant le début de toute activité sur le chantier.
- .4 Une fois le plan soumis au Représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer son entière mise en œuvre pour la durée du projet.
- .5 La soumission du plan de gestion de l'eau de l'Entrepreneur ne libère pas l'Entrepreneur de ses responsabilités quant à la santé et la sécurité des travailleurs, ni de ses responsabilités environnementales, y compris l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de matériaux conformément aux lois et règlements.

1.10 RÈGLEMENTS

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements pertinents des gouvernements fédéral et provinciaux.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur d'obtenir tous les permis pertinents.

1.11 SIGNALLEMENT

- .1 Tous les rejets de substances dangereuses dans l'environnement (par exemple dans le sol, l'eau, les canalisations, les réseaux d'égouts, les fossés, les routes, les aires de stationnement, etc.) doivent être signalés au Représentant du Ministère dans les plus brefs délais.

1.12 INSPECTION

- .1 En vertu des exigences environnementales locales, provinciales et fédérales, le chantier peut faire l'objet d'une inspection de temps à autre par le Représentant du Ministère et/ou des vérificateurs de la Société d'expansion du

Cap-Breton.

- .2 Tout déversement signalé, en vertu de l'article 1.11 de la présente section, est sujet à une inspection par le Représentant du Ministère afin de confirmer que le nettoyage et l'élimination ont été effectués de manière satisfaisante (y compris un échantillonnage de confirmation aux frais de l'Entrepreneur.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 PRIORITÉ. .1 Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le gouvernement fédéral, les sections de la Division 01 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.
- 1.2 QUALIFICATIONS DE L'ARPENTEUR .1 Arpenteur qualifié et agréé, habilité à exercer en Nouvelle-Écosse et jugé acceptable par le Représentant du Ministère.
- 1.3 POINTS DE REPÈRE .1 Les points de référence de base horizontaux et verticaux existants seront fournis.
- .2 Avant d'entreprendre les travaux sur le terrain, déterminer et confirmer l'emplacement des points de référence, et assurer la protection de ces derniers. Préserver les points de repère permanents pendant toute la durée des travaux de construction.
- .3 Ne pas apporter de modifications et ne pas déplacer de repères sans en avoir préalablement informé le Représentant du Ministère.
- .4 Si un point de repère est perdu ou détruit, ou s'il doit être déplacé en raison de modifications des niveaux ou des emplacements, en aviser le Représentant du Ministère.
- .5 Demander à l'arpenteur de replacer les points de référence en conformité avec le plan d'arpentage original.
- 1.4 EXIGENCES RELATIVES À L'ARPENTAGE .1 Établir les lignes et les niveaux, puis déterminer les emplacements et l'implantation à l'aide d'instruments

d'arpentage fournis à l'Entrepreneur.

- .2 Jalonner le chantier en vue des travaux de nivellement, d'enlèvement et de mise en place des matériaux de remblai.
- .3 Jalonner les talus et les bermes.
- .4 Définir les cotes du radier des canalisations.

1.5 REGISTRES

- .1 Tenir un registre détaillé et précis des travaux d'arpentage et de vérification au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci.
- .2 Une fois achevés les fondations et les principaux travaux d'aménagement du terrain, préparer un levé topographique certifié indiquant les dimensions, l'emplacement, les angles et les cotes de niveau des ouvrages. Soumettre le levé en format électronique.

1.6 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Transmettre au Représentant du Ministère le nom et l'adresse de l'arpenteur.
- .2 À la demande du Représentant du Ministère, soumettre les documents et les échantillons nécessaires à la vérification de l'exactitude des études géotechniques.
- .3 Soumettre un certificat signé par l'arpenteur où sont confirmés les emplacements et les cotes de niveau des ouvrages parachevés, qui sont conformes ou non conformes aux documents contractuels.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Section 01 77 00 - Achèvement des travaux.

1.2 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut comme requis par le personnel de l'Entrepreneur.
- .5 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail

1.3 NETTOYAGE FINAL

- .1 À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par les autres entrepreneurs.

- .4 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du Représentant du Ministère. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier, à moins que ce mode d'élimination ne soit autorisé par le Représentant du Ministère.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RÈGLEMENTS

- .1 Étayer et contreventer les excavations, protéger les pentes et les talus, et exécuter les travaux selon les exigences des règlements provinciaux et municipaux en vigueur.

1.2 ESSAIS ET INSPECTIONS

- .1 Ne pas commencer les travaux de remblayage ou de remplissage avant que les matériaux aient été approuvés pour utilisation à cette fin par le Représentant du Ministère.
- .2 Avant de commencer les travaux de remblayage ou de remplissage avec les matériaux approuvés, aviser le Représentant du Ministère afin qu'il puisse faire effectuer les essais de compactage nécessaires.
- .3 Avant de commencer les travaux, vérifier, en présence du Représentant du Ministère, l'état des constructions, des arbres et des autres éléments de végétation, des pelouses, des clôtures, des poteaux de branchement, des câbles, des rails de chemin de fer et des surfaces revêtues en dur, des bornes de délimitation et des repères de nivellement existants qui pourraient être touchés par les travaux.

1.3 CANALISATIONS ET LIGNES ENFOUIES

- .1 Avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement de toutes les canalisations et lignes enfouies

qui se trouvent sur le chantier ou à proximité de ce dernier.

- .2 Prendre les dispositions nécessaires, auprès des autorités compétentes, pour réacheminer les canalisations et lignes enfouies susceptibles de nuire à l'exécution des travaux.

1.4 PROTECTION

- .1 Protéger les excavations contre le gel.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante, de neige, de glace et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .4 Protéger les éléments naturels et artificiels qui doivent demeurer en place. Sauf indication contraire ou à moins qu'ils soient situés dans une zone à bâtir, protéger les arbres existants contre tout dommage.
- .5 Protéger les canalisations et lignes de services enfouies qui doivent demeurer en place.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION DU SITE

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.

3.3 EXCAVATION

- .1 Excaver selon les altitudes, dimensions, limites et niveaux indiqués par le Représentant du Ministère.
- .2 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits désignés par le Représentant du Ministère.

3.4 REMBLAYAGE

- .1 Inspection : ne pas commencer le remblayage avant que le remblai et les aires à remblayer aient été inspectés et approuvés par le Représentant du Ministère.
- .2 Matières nuisibles : débarrasser les aires à remblayer de la neige et de la glace, des débris de construction, des matières organiques et de l'eau stagnante qui s'y trouvent.
- .3 Support latéral : disposer le remblai de façon uniforme de part et d'autre des ouvrages au fur et à mesure que progressent les travaux, de manière à égaliser la pression des terres.

3.5 NIVELLEMENT

- .1 Effectuer le nivellement de manière que l'eau ne s'écoule pas vers les bâtiments, les murs et les surfaces revêtues en dur, mais qu'elle soit plutôt dirigée vers les bouches d'égout et les autres ouvrages d'évacuation approuvés par le Représentant du Ministère. Nivelier le sol en lui donnant une pente progressive entre les différents points cotés indiqués sur les dessins.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

.1 Section 01 71 00 - Examen et préparation.

.2 Section 31 23 10 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.

1.2 RÉFÉRENCES

.1 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water
.1 EPA 832R92005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.3 DÉFINITIONS

.1 Le défrichement consiste à couper, au ras ou près du niveau existant du sol, les arbres sur pied, les broussailles, les arbrisseaux, les racines, les souches ainsi que les billes partiellement enfouies. La récolte d'arbres de plus de 250 mm de diamètre ne doit se faire que si ces arbres ne peuvent pas être passés à la déchiqueteuse. Les arbres de diamètre inférieur à 250 mm et les broussailles doivent être déchiquetés; les arbres plus gros doivent également l'être si le matériel sur place est en mesure de le faire. Les arbres récoltés sont la propriété de l'Entrepreneur. Le bois déchiqueté doit être transporté et mis en dépôt dans la zone désignée à cette fin.

.2 L'essouchement consiste à arracher la végétation superficielle, les souches et les racines, au moyen d'une dessoucheuse avec grappin fixée à une excavatrice bien dimensionnée, pour mettre à nu les sols sous-jacents à cribler comme terre de recouvrement. Les souches et les grosses racines

résultant de l'essouchement doivent être déchiquetées. Les copeaux doivent être transportés et mis en tas dans la zone réservée à cette fin.

1.4 ASSURANCE
DE LA QUALITÉ

- .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 35 30 - Santé et sécurité.
- .2 Protection des travailleurs
 - .1 Les travailleurs doivent porter un équipement de protection individuelle et des vêtements de protection lorsqu'ils utilisent une scie mécanique.

1.5 ENTREPOSAGE
ET PROTECTION

- .1 Éviter les dommages aux arbres et aux racines à l'extérieur de la zone visée par le contrat, aux éléments naturels, aux repères de nivellement, aux cours d'eau et aux racines des arbres à conserver.
 - .1 Le cas échéant, réparer les éléments endommagés à la satisfaction du Représentant du Ministère.
 - .2 Faire attention de ne pas causer un début d'incendie. Il est interdit de faire des feux sur les lieux sauf selon les directives du Représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MOYENS TEMPORAIRES
DE CONTRÔLE DE
L'ÉROSION ET DES
SÉDIMENTS

- .1 Respecter les exigences définies dans la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.

3.2 PRÉPARATION

- .1 Inspecter les lieux et passer en revue, avec le Représentant du Ministère, les éléments à conserver.

- .2 L'Entrepreneur doit faire jalonner par un arpenteur agréé les zones à défricher et à essoucher.
- .3 Repérer et protéger les lignes et canalisations de services; veiller à garder en bon état les lignes et canalisations qui sont toujours en service sur le terrain.
 - .1 Aviser immédiatement le Représentant du Maître de l'ouvrage de la découverte de lignes ou canalisations existantes non repérées ou de tout dommage causé à de tels ouvrages.
- .4 Aviser les compagnies de services publics avant de commencer les travaux de défrichement et d'essouchement.
- .5 Garder les routes, les voies d'accès et les trottoirs exempts de saletés et de débris.

3.3 CONFORMITÉ

- .1 Instructions du fabricant : se conformer aux exigences, aux recommandations et aux spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à l'installation des produits et aux indications des fiches techniques.

3.4 DÉFRICHEMENT AU RAS DU SOL

- .1 Effectuer les coupes au niveau du sol.

3.5 ESSOUCHEMENT

- .1 Dans les zones où l'essouchement est indiqué, enlever et réduire en paillis les racines de plus de 3 cm de diamètre, les racines enchevêtrées ainsi que les souches désignées.
- .2 Arracher les souches et les racines

jusqu'à au moins 200 mm au-dessous du niveau du sol.

- .3 L'essouchement doit être effectué au moyen d'une dessoucheuse avec grappin fixée à une excavatrice adéquatement dimensionnée pour le travail à exécuter. Pendant que la souche est suspendue à la dessoucheuse ou au grappin, il faut la secouer pour en déloger et faire tomber sur le sol exposé la couche de végétation, la terre végétale et les semences avant de retirer la souche du point d'excavation.

3.6 ENLÈVEMENT ET MISE EN TAS

- .1 Enlever les souches, les grosses racines et les racines enchevêtrées et les mettre en tas jusqu'à ce que l'installation de déchiquetage soit en place. Les matériaux déchiquetés doivent être placés dans la zone de mise en tas selon les directives du Représentant du Ministère. Les roches et les fragments de roc de surface doivent être récupérés et mis dans le tas des matériaux trop gros dans la zone de mise en tas désignée.
- .2 Les arbres sur pied de moins de 250 mm de diamètre, les broussailles, les arbrisseaux, les racines, les souches ainsi que les billes partiellement enfouies qui ont été coupés au ras ou près du niveau existant du sol doivent être passés à la déchiqueteuse. Le bois déchiqueté doit être mis en tas à l'endroit désigné pour utilisation ultérieure par des tiers.
- .3 Les arbres sur pied de plus de 250 mm de diamètre doivent être récoltés et retirés du site, à moins que la déchiqueteuse soit assez puissante pour traiter des arbres de cette

grosseur, auquel cas, ils doivent être déchiquetés et les copeaux doivent être transportés et mis en tas dans la zone désignée à cette fin.

3.7 FINITION

- .1 Laisser la surface du sol dans des conditions permettant le décapage de la terre végétale, à la satisfaction du Représentant du Maître de l'ouvrage.

3.8 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Une fois les travaux et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SECTIONS CONNEXES
- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
 - .3 Section 31 23 10 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
 - .4 Section 32 11 23 - Matériaux de remblai.
- 1.2 RÉFÉRENCES
- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
 - .1 ASTM D4791-99, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
 - .2 ASTM D5744-07 Standard Test Method for Laboratory Weathering of Solid Materials Using a Humidity Cell.
- 1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE
- .1 L'échantillonnage et la mise à l'essai des granulats requis pour confirmer leur conformité au devis relèvent de la responsabilité de l'Entrepreneur.
 - .2 Informer le Représentant du Ministère au moins deux (2) semaines avant le début des travaux et avant tout changement de la ou des sources de matériaux de remblai et donner au Représentant du Ministère accès à ces sources aux fins d'inspection et/ou d'échantillonnage.
 - .3 Le Représentant du Ministère peut, à sa discrétion, effectuer des essais de confirmation des granulats. Soumettre des échantillons de 70 kg de granulats conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre, si le Représentant du Ministère en fait la demande. Le Représentant du Ministère

peut demander des échantillons prélevés de la zone d'emprunt, de la chaîne de production, des stocks mis en tas ou des matériaux déjà mis en œuvre.
L'Entrepreneur doit assumer le coût de l'échantillonnage et de la réparation des zones endommagées par un prélèvement d'échantillons de matériaux déjà mis en œuvre.

- .4 Assumer le coût des essais par le Représentant du Ministère des granulats qui ne respectent pas les exigences prescrites.
- .5 Soumettre les résultats d'essais en laboratoire confirmant qu'aucun des matériaux ne produit de drainage rocheux acide (DRA).

1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage conformément au plan de gestion des déchets de la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Caractéristiques des granulats des types 1 et 2, du perré et de la pierre de décantation : de bonne qualité, durs, résistants, exempts de plaquettes, d'aiguilles, de particules molles ou lamellées, de matériaux organiques, de mottes d'argile, de minéraux ou d'autres substances nuisibles à l'usage prévu.
- .2 Les granulats des types 1 et 2 doivent être produits à partir de fragments de substrat rocheux concassés ou fracturés dont 100 % des faces sont fracturées ou doivent être concassés à partir de cailloux ou moellons de plus de 300 mm de diamètre.

- .3 La pierre de décantation et les granulats des types 1 et 2 ne doivent pas se détériorer lorsqu'ils sont exposés à l'air et à l'eau et doivent être résistants à la détérioration par les cycles de mouillage, séchage, gel et dégel.
- .4 Les granulats fins répondant aux exigences de la section pertinente doivent être constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci :
 - .1 sable naturel;
 - .2 sable artificiel;
 - .3 criblures provenant du concassage de blocs de carrière, de moellons, de gravier ou de laitier.
- .5 Les granulats grossiers pour le remblai granulaire des types 1 et 2 et la pierre de décantation de type C4 répondant aux exigences de la section pertinente doivent être constitués d'un des matériaux suivants ou d'un mélange de ceux-ci :
 - .1 roche concassée;
 - .2 gravier et gravier concassé constitués de particules naturelles de pierre.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION

- .1 Manutention
 - .1 Transporter et manutentionner les granulats de manière à prévenir la ségrégation, la contamination et la dégradation.
- .2 Mise en tas
 - .1 Mettre les granulats en tas sur le

- chantier aux endroits indiqués.
- .2 Stocker les granulats en quantités suffisantes pour respecter les échéanciers du projet.
 - .3 Les granulats doivent être mis en tas sur des terrains de niveau et bien drainés, ayant une portance et une stabilité suffisantes pour supporter les matériaux mis en tas ainsi que le matériel de manutention.
 - .4 À moins que les matériaux ne soient mis en tas sur une surface stabilisée acceptable, la base du tas doit être constituée d'une couche de sable compactée ayant au moins 300 mm d'épaisseur afin de prévenir la contamination des granulats. Mettre les granulats en tas sur le sol, mais ne pas incorporer à l'ouvrage la couche de matériaux de 300 mm d'épaisseur à la base du tas.
 - .5 Pour éviter les mélanges de granulats, espacer suffisamment les tas de granulats différents ou les séparer au moyen de cloisons robustes et pleine hauteur.
 - .6 Il est interdit d'utiliser des matériaux mélangés ou contaminés. Enlever et éliminer les matériaux rejetés dans les 48 heures qui suivent leur rejet.
 - .7 Mettre les matériaux en tas en formant des couches uniformes dont l'épaisseur sera conforme aux prescriptions suivantes :
 - .1 dans le cas des gros granulats et des matériaux pour couche de base : pas plus de 1,5 m;
 - .2 dans le cas des granulats fins et des matériaux pour couche de fondation : pas plus de 1,5 m;
 - .3 dans le cas de tous les autres matériaux : pas plus de 1,5 m.

3.2 GRANULATS
INUTILISÉS

- .8 Décharger en monceaux uniformes les granulats amenés au tas par camion et façonner les tas conformément aux prescriptions.
- .9 Il est interdit de monter des tas en cône ou de faire débouler des matériaux de chaque côté des tas.
- .10 Ne pas utiliser de convoyeurs empileurs.
- .11 Au cours des travaux exécutés en hiver, empêcher la glace et la neige de se mélanger aux matériaux mis en tas ou extraits du tas.

- .3 Nettoyer l'endroit où les granulats ont été mis en tas de manière à laisser un terrain propre, bien drainé et exempt de toute accumulation d'eau stagnante.

- .1 Mettre soigneusement en tas compacts les granulats inutilisés (qui ont été payés par le Représentant du Ministère en vertu du présent contrat).

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX

- .1 Les travaux visés comprennent la fourniture de toute la main-d'œuvre, du matériel et des matériaux requis pour effectuer les travaux exigés par le Représentant du Ministère et prescrits dans le présent document. Les travaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'excavation et le remblayage de stériles, de remblai ordinaire, de roche et de sédiments et leur mise en place sur les zones désignées par le Représentant du Ministère.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 31 00 99 - Terrassement - Travaux de petite envergure.
- .2 Section 31 23 13 - Nivellement sommaire.
- .3 Section 32 15 50 - Contrôle de l'érosion.

1.3 RÉFÉRENCES

- .1 Sans objet.

1.4 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Sans objet.

1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Santé et sécurité
 - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 35 30 - Santé et sécurité.

1.6 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Canalisations et lignes de service enfouies
 - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier l'emplacement des

- canalisations et lignes de service sur le chantier ou à proximité de ce dernier.
- .2 Confirmer l'emplacement de toute excavation récente à proximité de la zone à excaver.
 - .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Représentant du Ministère.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX/ MATÉRIEL

- .1 Tous les matériaux de remblai mentionnés dans la présente section sont des déblais des excavations indiquées.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MESURES TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DE LA SÉDIMENTATION

- .1 Mettre en place les moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments indiqués sur les dessins et destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales.
- .2 Inspecter les moyens de contrôle mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de contrôle au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone d'excavation.

3.3 PRÉPARATION/ PROTECTION

- .1 Garder les excavations propres et exemptes de sol friable.

3.4 SÉCURITÉ DES TALUS

- .1 Protéger les parois des excavations par des méthodes appropriées et conformément à la section 01 35 30 - Santé et sécurité.

3.5 EXCAVATION

- .1 Aviser le Représentant du Ministère au moins trois (3) jours avant le début des travaux d'excavation.
- .2 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués.
- .3 Les déblais et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications du Représentant du Ministère.
- .4 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- .5 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires conformément à la section 31 11 00 - Défrichage et essouchement.
- .6 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .7 Informer le Représentant du Ministère lorsque le niveau prévu comme fond de fouille est atteint.
- .8 Les excavations terminées doivent être

approuvées par le Représentant du Ministère.

- .9 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise, sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par le Représentant du Ministère.
- .10 Aucune excavation ne doit être laissée ouverte à la fin d'une journée de travail.
- .11 Réduire à leur minimum les perturbations aux terres humides au-delà des tas de stériles.

3.6 REMBLAYAGE

- .1 Ne pas procéder au remblayage avant l'inspection et l'approbation des installations par le Représentant du Ministère.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Lorsque le remblai est constitué de roche ou de fines de charbon, épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage. Compacter chaque couche par un minimum de quatre (4) passages d'un rouleau-compresseur de 10 tonnes ou selon les directives du Représentant du Ministère avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Lorsque le remblai est constitué de sédiments contaminés, épandre les matériaux de remblai en couches

uniformes ne dépassant pas 300 mm
d'épaisseur et compacter au bulldozer.

- .6 Lorsque le remblai est constitué de **tourbe**, mettre la **tourbe** en place dans l'excavation sans compactage. Épandre de façon à remplir uniformément l'excavation.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les travaux visés sont le nivellement, le profilage, le compactage et le compactage d'épreuve des zones désignées par le Représentant du Ministère selon les lignes et les niveaux indiqués et selon les prescriptions du présent devis.

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 31 11 00 - Défrichement et essouchement.
- .2 Section 31 23 10 - Excavation, creusement de tranchées et remblayage.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Sans objet.

1.3 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Voir les exigences d'assèchement de la Section 31 23 10 - Excavation, creusement de tranchées et remblayage.

1.4 PROTECTION

- .1 Assurer l'entretien des voies d'accès afin d'éviter toute accumulation de débris de construction sur les routes.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIEL

- .1 Matériau de remblai : Les déblais résultant des travaux d'excavation ou de nivellement seront utilisés sur place comme matériaux de nivellement sommaire.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit fournir le matériel de terrassement requis pour le découpage, le compactage d'épreuve et le remblayage des zones.

2. Tout le matériel utilisé pour le terrassement sur des zones de sol de rebut doit être lavé à fond avant son enlèvement de la zone de rebuts à la satisfaction du Responsable du Ministère et avant son utilisation dans des zones de remblai propre ou son enlèvement du chantier.

3.2 NIVELLEMENT DE ZONES DÉSIGNÉES

- .1 L'Entrepreneur doit reniveler les sols après l'achèvement des travaux de préparation du site décrits dans le présent devis afin d'atteindre les lignes, niveaux et dimensions indiqués par le Représentant du Ministère. Des dessins indiquant les lignes et les niveaux seront fournis par le Représentant du Ministère au besoin.
- .2 Les niveaux atteints doivent être cohérents avec la direction d'écoulement indiquée sur les dessins. Les contre-pentes sont interdites.
- .3 Les matériaux ne doivent en aucun cas être transportés au-delà de la limite des rebuts.
- .4 L'Entrepreneur est avisé que le Représentant du Ministère peut faire des rajustements aux niveaux définitifs en fonction des écarts constatés dans les conditions réelles sur le terrain. Les niveaux définitifs après renivellement et compactage ne peuvent différer de ceux indiqués sur les dessins sans une autorisation du Représentant du Ministère. L'Entrepreneur doit informer le Représentant du Ministère immédiatement s'il constate que le niveau définitif ne peut être atteint avec les matériaux disponibles pour le renivellement.
- .5 L'Entrepreneur doit mettre en place les

matériaux de remblai de manière qu'un bon drainage soit assuré en tout temps. L'eau ne doit pas former de flaques sur la surface nivelée. L'Entrepreneur doit fournir des moyens adéquats pour limiter l'entraînement de sédiments et d'eau de surface potentiellement contaminée à l'extérieur de la pile de stériles comme il est décrit ailleurs dans le présent devis.

- .6 Il est interdit de remblayer et compacter avec des rebuts qui, de l'avis du Représentant du Ministère, sont excessivement humides ou gelés.
- .7 Sauf approbation contraire du Représentant du Ministère, à l'achèvement de tous les travaux de creusage et de remblayage, toutes les surfaces creusées doivent être soumises à un compactage d'épreuve par au moins quatre (4) passages d'un rouleau compresseur d'au moins dix (10) tonnes. Toute surface de rebuts terminée qui est endommagée ou ameublie doit être réparée par l'Entrepreneur à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .8 Une attention particulière doit être portée lors de travaux autour de moniteurs d'eaux souterraines existants ou d'autres ouvrages décrits ailleurs dans le présent devis ou dans la description du site fournie par le Représentant du Ministère. Tout ouvrage endommagé doit être remis en état par l'Entrepreneur à ses frais. L'Entrepreneur est également responsable vis à vis toute réclamation découlant de ces dommages.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX

- .1 Les travaux visés sont la fourniture de toute la main-d'œuvre, du matériel et des matériaux requis pour réaliser les ouvrages indiqués sur les dessins et prescrits aux présentes.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 PIERRES

- .1 Pierres de carrière dures, denses et résistantes, d'une densité relative d'au moins 2,65 et exemptes de fentes, de fissures et d'autres défauts; avec surfaces rugueuses et de forme anguleuse. Les pierres ou moellons arrondis seront rejetés.
- .2 Les grosseurs de pierres doivent être comme suit.

Désignation du tamis		% passant
250	mm	100
150	mm	20 à 35
56	mm	0 à 10

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 MISE EN PLACE

- .1 Lorsqu'on doit réaliser le perré sur un talus, creuser une tranchée au pied du talus selon les dimensions indiquées par le Représentant du Ministère.
- .2 À l'endroit où le perré doit être construit, exécuter un nivellement de finition jusqu'à l'obtention d'une surface plane et uniforme. Remplir les points bas avec des matériaux appropriés selon les directives du Représentant du Ministère, et compacter de manière à obtenir un lit solide.

- .3 Réaliser un perré de l'épaisseur indiquée et selon les détails fournis.
- .4 Placer les pierres de la façon approuvée par le Représentant du Ministère afin d'obtenir une surface très solide et une masse stable. Placer les plus grosses pierres au bas des talus.
- .5 Pose à la main
 - .1 Utiliser les plus grosses pierres comme assises de base et comme boutisses des assises suivantes.
 - .2 Décaler les joints verticaux et remplir les vides avec des éclats de pierre ou des cailloux.
 - .3 Donner à l'ouvrage fini une surface plane, d'apparence soignée et exempte d'orifices de grandes dimensions.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION

- .1 La présente section prescrit les exigences relatives aux matériaux de remblai à utiliser dans la construction des ouvrages.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .3 Section 31 24 13 - Excavation, Embankment and Compaction.
- .4 Section 31 23 10 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- .5 Section 31 05 17 - Granulats.
- .6 Section 31 24 14 - Cover Construction.

1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Les travaux visés par la présente section, y compris les documents et échantillons à soumettre ainsi que les essais, sont considérés comme faisant partie intégrante des travaux relevant d'autres sections.

1.4 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
 - .1 ASTM C117-95, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C131-96, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
 - .3 ASTM D6928-08e1 Standard Test Method for Resistance of Coarse Aggregate to Degradation by Abrasion in the Micro-Deval Apparatus.

- .4 ASTM C127-07 Standard Test Method for Density, Relative Density (Specific Gravity), and Absorption of Coarse Aggregate.
 - .5 ASTM C136-96a, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .6 ASTM D698-00a, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft³) (600kN-m/m³).
 - .7 ASTM D4318-00, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
- .2 Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.
 - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.
 - .3 Autres
 - .1 Nelson, D.W. and Sommers, L.E. 1996 Total carbon, organic carbon and organic matter. Pages 961-1010, IN Methods in Soil Analyses Part 3. Chemical Methods. Soil Science Society of America Book Series Number 5, American Society of Soil Science Inc. Madison WI. USA.
- 1.5 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS À
SOUMETTRE
- .1 Tous les résultats des essais de contrôle de la qualité (article 3.2 de la présente section) doivent être consignés et mis à la disposition du Représentant du Ministère au fur de leur disponibilité.
 - .2 Tous les résultats des essais doivent être soumis dans un rapport d'après exécution. Les résultats des essais doivent être consignés avec l'emplacement et le moment correspondants avec renvoi aux dessins d'accompagnement, le tout étant préparé par l'Entrepreneur.

1.6 TRANSPORT,
ENTREPOSAGE ET
MANUTENTION

- .1 Livrer les granulats et les mettre en tas, selon la section 31 05 17 - Granulats. Avant d'entreprendre les travaux, mettre en tas au moins 50 % de la quantité totale de granulats requis.

PART 2 - PRODUITS

2.1 REMBLAI ORDINAIRE

- .1 Sol de couverture d'emprunt
.1 Sol exempt de souches, de racines, de gazon, de glace, de neige et de tout autre matière nuisible, constitué de particules dures et durables, respectant les limites granulométriques suivantes :

<u>Désignation</u>	
<u>du tamis, µm</u>	<u>% passant</u>
80 000	100
14 000	65 à 100
5 000	50 à 90
80	20 à 35

- .2 Indice de plasticité (IP) minimal : 5.
.3 pH du sol (pH de pâte) : entre 5,5 et 7.

2.3 MATÉRIAUX
GRANULAIRES

- .1 Les remblais granulaires des types 1 et 2 doivent être composés de pierre concassée propre constituée de particules dures, résistantes et exemptes de mottes d'argile, de matériaux liants, de matières organiques, ainsi que de toute autre substance nuisible. La granulométrie des matériaux doit se situer à l'intérieur des limites prescrites lors des essais effectués selon les normes ASTM C136 et ASTM C117. La grosseur des mailles des tamis doit être conforme à la norme CAN/CGSB-8.1. La granulométrie doit être conforme à ce qui suit :

Désignation du tamis	% passant	
	Type 1	Type 2
80 mm		100
56 mm		70 à 100
28 mm		50 à 80
20 mm	100	
14 mm	50 à 85	30 à 65
5 mm	20 à 50	20 à 50
1,25 mm		
0,16 mm	5 à 12	3 à 10
0,08 mm	3 à 8	0 à 7

- .2 Le remblai granulaire tout-venant doit être composé de matériaux granulaires drainants composés de particules d'au plus 300 mm et contenant moins de 8 % de particules fines (passant au tamis n° 200) et approuvé par le Représentant du Ministère.

2.4 Perré de type R3

- .1 La pierre de décantation doit respecter les caractéristiques physiques et les exigences de granulométrie énoncées dans la présente section.
- .2 Caractéristiques physiques
- .1 Absorption (selon la norme ASTM C127) : 1,75.
- .2 Indice de plasticité (selon la norme ASTM D4318) : 0.
- .3 Micro-Deval (selon la norme ASTM D6928): maximum de 25 %.
- .4 Granulométrie :

Désignation du tamis	% passant
250 mm	100
150 mm	20 à 35
56 mm	0 à 10

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 TYPES DE REMBLAI ET COMPACTAGE

- .1 Épandre les matériaux de remblai selon les indications après que la surface sous-jacente ait été inspectée et approuvée par le Représentant du Ministère.
- .2 Le compactage doit s'effectuer selon les tracés exacts et doit

être mesuré d'après le pourcentage de la masse volumique sèche maximale corrigée selon la norme ASTM D698, le cas échéant, et doit être de :

- .1 pour les graviers de type 2 utilisés dans les fossés : au moins 95 %;
- .2 pour le remblai ordinaire propre :
 - .1 couche inférieure de 350 mm : 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal;
 - .2 couche supérieure de 300 mm : 90 % de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal.

3.2 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- .1 L'Entrepreneur est responsable de tout l'échantillonnage et des essais de contrôle de la qualité (CQ) dans un ou plusieurs laboratoires indépendants afin de démontrer la conformité complète des matériaux de remblai au présent devis. Les documents à l'appui doivent être mis à la disposition du Représentant du Ministère.
- .2 L'Entrepreneur doit soumettre le nom et l'adresse du ou des laboratoires proposés au Représentant du Ministère pour examen. L'Entrepreneur doit assumer tous les coûts liés aux essais de CQ. Ces essais doivent être effectués par du personnel de laboratoire qualifié.
- .3 La fréquence minimale des essais pour le remblai de type 2 est le suivant :
 - .1 un essai de granulométrie par 1000 tonnes de matériau épandu et au moins deux (2) essais par source d'emprunt;
 - .2 des échantillons selon la norme ASTM D698 requis pour être représentatifs des matériaux granulaires, mais au moins un (1) par source d'emprunt.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DESCRIPTION

- .1 La présente section énonce les exigences relatives aux mesures de contrôle de l'érosion visant à stabiliser et protéger temporairement les sols mis à nu afin de permettre l'établissement de la végétation.
- .2 La section 01 35 43 - Protection de l'environnement exige que le total des solides en suspension soit inférieur à 25 mg/L à la décharge du secteur des travaux.
- .3 Fournir un plan de contrôle de l'érosion visant à limiter les solides en suspension à la décharge hors du chantier à 25 mg/L (max.), conformément à l'article 1.5 de la présente section.
- .4 Il peut être avantageux de reporter l'ensemencement hydraulique à un moment plus favorable de la saison de croissance. Dans ce cas, les sols peuvent être préparés à l'ensemencement hydraulique, puis recouverts de paillis sec, en attendant l'ensemencement hydraulique à une date ultérieure.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .2 Section 32 11 23 - Matériaux de remblai.
- .3 Section 32 92 21 - Ensemencement hydraulique.
- .4 Section 32 91 24 - Paillage sec.

1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Les travaux décrits dans la présente section seront payés comme exigé selon le nombre d'heures et les quantités de matériaux soumis pour le matériel et les matériaux requis pour construire et entretenir les ouvrages.

- .2 Les coûts d'entretien des moyens de contrôle de l'érosion sont fondés sur des tarifs unitaires pour les services requis pour les travaux; toutefois, si l'Entrepreneur cause des dommages à un moyen de contrôle, il doit le remettre en état à ses frais.
- 1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- PARTIE 2 - PRODUITS
- .1 Sans objet.
- PARTIE 3 - EXÉCUTION
- 3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION
- .1 Tous les moyens de contrôle de l'érosion doivent être examinés par le Représentant du Ministère avant leur installation.
- .2 Choisir et mettre en œuvre des moyens de contrôle de l'érosion qui sont adéquats et appropriés à l'emplacement, à la pente et à l'état des surfaces sous-jacentes, en consultation avec le Représentant du Ministère.
- 3.2 ENTRETIEN
- .1 Entretien des moyens de contrôle de l'érosion installés jusqu'à ce que l'établissement de la végétation soit approuvé par le Représentant du Ministère.
- 3.3 NETTOYAGE
- .1 Sur approbation du Représentant du Ministère, enlever les moyens de contrôle de l'érosion et tous les matériaux excédentaires, déchets et outils. Ensemencer les zones de sol mis à nu résultant de l'enlèvement des moyens de contrôle de l'érosion conformément à la section 32 92 21 et selon les directives du Représentant du Ministère.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 TRAVAUX

- .1 Les travaux visés sont la fourniture de toute la main-d'œuvre, du matériel et des matériaux nécessaires pour réaliser les ouvrages indiqués par le Représentant du Ministère et prescrits aux présentes. Les travaux visent l'amendement des sols de couverture afin de faciliter l'ensemencement hydraulique.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 32 91 24 - Paillage sec.
- .2 Section 32 92 21 - Ensemencement hydraulique.

1.3 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Fournir au Représentant du Ministère le nom de l'amendement de sol proposé au moins deux (2) jours avant de commencer le transport depuis la source.

PART 2 - PRODUITS

2.1 AMENDEMENTS DU SOL

- .1 Chaux
 - .1 Chaux agricole moulue.
 - .2 Exigences granulométriques (% de tamisat en poids) : 90 % de la chaux doit passer un tamis de 1,0 mm, et 50 %, un tamis de 0,125 mm.
- .2 Compost
 - .1 Sera fourni à l'Entrepreneur par TPSGC.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION DU SOL EXISTANT

- .1 Vérifier que les niveaux du sol sont exacts. S'il y a des écarts, en aviser le Représentant du Ministère et ne pas

commencer les travaux sans son autorisation.

- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les bosses et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.
- .3 Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles. Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers. Enlever les débris qui dépassent par plus de 75 mm la surface du sol. Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.
- .4 Ameublir le sol sur toute l'aire devant recevoir l'amendement de sol jusqu'à une profondeur de 25 mm. Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

3.2 MISE EN PLACE ET ÉPANDAGE DE L'AMENDEMENT DE SOL

- .1 Mettre en place les amendements de sol une fois que le Représentant du Ministère a accepté le sol d'assise.
- .2 Du compost doit être mis en place à un taux de 65 mètres cubes par hectare.
- .3 La chaux doit être épandue à un taux de 6,5 tonnes par hectare.
- .4 Les amendements de sol doivent être mélangés et incorporés au sol à la satisfaction du Représentant du Ministère.

3.3 NIVELLEMENT DE FINITION

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les bosses et de favoriser un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.

3.4 ACCEPTATION

- .1 Le Représentant du Ministère examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 32 91 22 - Amendement et nivellement du sol.
- .2 Section 32 92 21 - Ensemencement hydraulique

1.2 DESCRIPTION

- .1 Le travail visé consiste à la fourniture et à l'épandage d'une couche uniforme de paillis de foin ou de paille de source locale sur le sol mis à nu et à son ancrage à l'aide d'un agent d'adhésivité industriel ordinaire.
- .2 Le paillis sert également à stabiliser les sols mis à nu et favorise la germination dans les zones qui ont été ensemencées.
- .3 Du paillis sec doit être épandu sur toutes les zones recevant un ensemencement hydraulique.

1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 L'épandage du paillis et la mise en œuvre de la boue aqueuse doivent être mesurés en mètres carrés de superficie couverte.

1.4 RÉFÉRENCES

- Les documents de référence s'entendent de leur plus récente édition.
- .1 Division 1, Section 5, Environmental Protection Plan, faisant partie du Highway Construction and Maintenance Standard Specification.
 - .2 *Weed Control Act* de la Nouvelle-Écosse.
 - .3 Soil and Compost Use Guidelines 1st Edition, produit et distribué par Landscape Nova Scotia Horticultural Trades Association.

PART 2 - PRODUITS

2.1 PAILLIS

- .1 Le paillis doit être épandu par l'Entrepreneur. Il doit s'agir de paille ou de foin, sous forme non transformée, en bottes ou en rouleaux, exempt de mauvaises herbes nuisibles, selon la définition de la *Weed Control Act* de la Nouvelle-Écosse et d'autres espèces indésirables comme celles présentant des risques sous les aspects de l'écologie et de l'entretien, comme la salicaire pourpre ou le mélilot, par exemple. Les matériaux ne doivent pas être humides, pourris ni compactés au point d'empêcher un épandage constant et uniforme. Les matériaux sous forme transformée devraient être de la paille ou de la fibre de bois déchiquetée dans des sacs de plastique.
- .2 Toute demande d'utilisation d'un produit de remplacement au lieu du produit accepté, soit le Earth Bond Tackifier comme prescrit à la section 32 92 21 - Ensemencement hydraulique, doit être soumise à l'approbation du Représentant du Ministère avant l'utilisation du produit.
- .3 L'utilisation de foin de provenance locale contenant des espèces propices à la revégétation du site peut être préférable à l'utilisation de paille. Ces espèces peuvent être des fleurs sauvages et des herbes rustiques dans la région visée.
- .4 Le liant de paillis ou agent d'adhésivité est appliqué par surprojection dans la boue aqueuse sur le paillis et sert de liant. Il sert à lier ensemble les fibres de paille ou

de foin pour former une couverture continue à la surface du sol. L'agent d'adhésivité doit être appliqué au taux d'épandage recommandé par le fabricant, en quantité suffisante pour éviter que le paillis soulève la surface de sol préparée.

- .5 Il est interdit d'utiliser du bitume émulsifié comme liant.

PART 3 - EXÉCUTION

3.1 MÉTHODES DE CONSTRUCTION

- .1 Le paillage doit être effectué sur toutes les zones recevant un ensemencement hydraulique.
- .2 Le paillis devrait être épandu immédiatement après l'ensemencement pour réduire au minimum la superficie de sol exposé en un moment donné. Du paillis peut également être épandu comme moyen temporaire de contrôle de l'érosion sur les surfaces non ensemencées. L'ancrage du paillis doit être fait immédiatement après que le paillis soit épandu par l'application de l'agent d'adhésivité au moyen de la boue aqueuse.
- .3 La paille ou le foin doit être épandu, manuellement ou au moyen d'une souffleuse à paillis, uniformément sur les surfaces ensemencées à un taux de 4500 kg/ha \pm 10 %, après l'épandage du mélange d'ensemencement hydraulique. Les sols raboteux et les pentes abruptes requièrent plus de paillis et d'agent d'adhésivité que les sols finis ou plats; l'Entrepreneur doit donc rajuster l'épaisseur d'épandage en conséquence.

- .4 Ne pas épandre de paillis par temps venteux.
- .5 L'agent d'adhésivité doit être appliqué sous forme de boue aqueuse immédiatement après l'épandage de paillis. Le jet doit être diffusé vers le haut sur le foin ou la paille précédemment mis en place en utilisant une faible pression afin d'obtenir de grosses gouttes.
- .6 La boue aqueuse ne doit pas être épandue pendant ni immédiatement après une pluie.
- .7 Les épaisses mottes de paillis ainsi que les plaques à nu ou sans paillis sont inacceptables et doivent être paillées et recouvertes de boue aqueuse à nouveau par l'Entrepreneur avant que les ouvrages soient acceptés.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE

- .1 Les travaux consistent à fournir toute la main-d'œuvre, le matériel et les matériaux nécessaires pour réaliser les ouvrages indiqués par le Représentant du Ministère et prescrits aux présentes. Les travaux consistent à effectuer l'ensemencement hydraulique de sols de couverture.

1.2 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .3 Section 31 23 13 - Nivellement sommaire.
- .4 Section 32 91 21 - Amendement et nivellement du sol.
- .5 Section 32 91 24 - Paillage sec.

1.3 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .2 Fournir les fiches techniques pour :
 - .1 les semences;
 - .2 le paillis;
 - .3 l'agent d'adhésivité;
 - .4 l'engrais.
 - .3 Transmettre par écrit au Représentant du Ministère les renseignements ci-après deux (2) jours avant le début des travaux :
 - .1 la capacité en litres du semoir hydraulique;
 - .2 la quantité de produit à utiliser par cuve, calculée en fonction de la capacité du semoir;

.3 le nombre de chargements requis par hectare pour appliquer la dose de semences à l'hectare prescrite.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, qui certifient que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .3 Réunion préalable à la mise en œuvre : tenir une réunion au cours de laquelle on examinera les exigences des travaux, les instructions concernant la mise en œuvre ainsi que les termes de la garantie.

1.5 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier et recycler les déchets conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .2 Acheminer l'engrais inutilisé vers un site agréé de collecte des matières dangereuses approuvé par le Représentant du Ministère.
- .3 Il est interdit de jeter de l'engrais inutilisé dans des égouts, dans des lacs, dans des cours d'eau, sur le sol ou en des endroits où il constituerait un risque pour la santé ou pour l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIEL/
MATÉRIAUX

- .1 Semences à gazon : catégorie Canada généalogique, conformes à la *Loi sur les semences* et au *Règlement sur les semences* du gouvernement du Canada.
 - .1 Mélange de graminées : semences à pelouse Canada certifiées numéro 1,

conformes à la *Loi sur les semences* et au *Règlement sur les semences* du gouvernement du Canada.

.2 Le mélange de semences doit atteindre ou dépasser les exigences de la *Loi sur les semences* concernant les mélanges de semences de plantes couvre-sol Canada n° 1.

.3 Composition du mélange de semences :

.1 de 30 à 40 % de semence inoculée de lotier corniculé « Leo »;

.2 de 20 à 30 % de pâturin du Kentucky;

.3 de 15 à 20 % de fétuque élevée;

.4 de 7 à 12% de fétuque rouge traçante;

.5 de 3 à 7 % de fétuque durette;

.6 de 3 à 7 % de trèfle Alsike.

.4 Les semences doivent être gardées sèches et protégées de l'ensoleillement direct et des autres conditions nuisibles.

.2 Paillis : spécialement fabriqué pour être épandu par projection hydraulique, non toxique, activé par l'eau, additionné de colorant vert, exempt d'agents inhibiteurs de germination et de croissance, et offrant les caractéristiques ci-après.

.1 Paillis de type I

.1 Composé de fibres de cellulose de bois.

.2 Teneur en matières organiques : 95 %, plus ou moins 0,5 %.

.3 pH : 6,0.

.4 Capacité d'absorption de l'eau : de 800 à 900 %.

.3 Agent d'adhésivité : dispersion liquide soluble dans l'eau, contenant de l'émulsion de terpolymère de poly(acétate de vinyle).

- .4 Eau : exempte d'impuretés qui pourraient empêcher la germination et la croissance du gazon.
- .5 Engrais
 - .1 Conforme à la *Loi sur les engrais* et au *Règlement sur les engrais* du gouvernement du Canada.
 - .2 Engrais composé de synthèse, à libération lente, contenant 35 % d'azote sous forme non soluble dans l'eau.
- .6 Inoculants : les contenants d'inoculant doivent porter une étiquette indiquant la date de péremption.
- .7 Les sacs de semences et d'engrais doivent porter une étiquette indiquant leur masse (en kg), les constituants du mélange et leurs proportions (pourcentages), la date d'ensachement, le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le numéro de lot.
- .8 Les semences et engrais ayant été exposés à l'eau seront rejetés.
- .9 Une fois épandu, le mélange d'ensemencement hydraulique doit pouvoir former une couverture absorbante qui laissera l'humidité percoler dans le sol sous-jacent.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 Protéger les ouvrages, les panneaux de signalisation, les glissières de sécurité, les clôtures, les végétaux, les installations de services publics et les autres surfaces sur lesquelles on ne doit pas pulvériser de produit.
- .2 Nettoyer immédiatement le produit pulvérisé

sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

3.2 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Effectuer le nivellement de finition des surfaces à ensemercer de façon à éliminer les creux et les bosses. Veiller à ce que les surfaces soient exemptes de matériaux délétères et de rebuts.
- .2 Ameublir jusqu'à une profondeur de 25 mm les surfaces désignées comme nécessitant des travaux d'ameublissement.
- .3 S'assurer que les surfaces à ensemercer sont mouillées jusqu'à une profondeur de 150 mm avant de commencer l'ensemencement.
- .4 Faire approuver par le Représentant du Ministère les surfaces et l'épaisseur de la terre végétale avant de commencer l'ensemencement.

3.3 PRÉPARATION DU MÉLANGE D'ENSEMENCEMENT

- .1 Mesurer les quantités au poids ou au volume, au moyen d'un récipient gradué selon le poids du produit, à la satisfaction du Représentant du Ministère. Fournir le matériel nécessaire au mesurage des quantités.
- .2 Combiner le mélange de semences, l'engrais et le paillis avec l'eau et mélanger à fond dans la cuve d'un semoir hydraulique capable d'agiter en continu le mélange pendant l'ensemencement de manière à produire un mélange d'ensemencement homogène.
- .3 Mettre l'agitateur en marche avant d'ajouter les produits d'ensemencement. Pulvériser le paillis et le verser lentement dans le semoir.

3.4 APPLICATION DU
MÉLANGE
D'ENSEMENCEMENT

- .4 Une fois toutes les matières versées dans le semoir et bien mélangées, incorporer l'agent d'adhésivité et bien mélanger.
- .1 Aviser le Représentant du Ministère 24 h à l'avance de tous les travaux d'ensemencement hydraulique prévus.
 - .2 Planifier l'ensemencement hydraulique pour qu'il se fasse par temps sec. Se tenir prêt à installer des moyens provisoires de contrôle de l'érosion si une pluie imprévue survient avant l'établissement des moyens de contrôle de l'érosion.
 - .3 Utiliser du matériel d'ensemencement hydraulique répondant aux caractéristiques ci-après.
 - .1 Cuve pour le mélange : au moins 4500 L.
 - .2 Système d'agitation assurant l'agitation mécanique et/ou la recirculation du mélange, pouvant fonctionner pendant le chargement de la cuve et l'ensemencement.
 - .3 Pompes capables de maintenir un écoulement continu et constant de la solution.
 - .4 Au moins six (6) buses à jets distincts.
 - .5 Tuyaux pour semencement par projection à la main, équipés des buses appropriées.
 - .6 Capacité de la cuve certifiée par les autorités compétentes et indiquée au moyen d'une plaque d'homologation fournie par ces dernières.
 - .4 Épandre un mélange d'ensemencement constitué des composants ci-après. Les quantités indiquées valent pour 100 m².
 - .1 Semences : mélange de graminées, 2,0 kg.
 - .2 Paillis: type 1, 10 kg.
 - .3 Agent d'adhésivité: 3 kg.

- .4 Eau: au moins 1000 L.
 - .5 Engrais : 2,25 kg, rapport de 1:2:2.
 - .5 Épandre le mélange d'ensemencement de façon uniforme, en donnant au jet un angle optimal pour garantir l'adhérence des semences aux surfaces et leur germination.
 - .1 Utiliser la buse la plus appropriée à l'application.
 - .2 Utiliser des tuyaux à main permettant d'atteindre les extrémités des zones à ensemenecer.
 - .6 Pour assurer une couverture uniforme des surfaces, faire déborder de 300 mm l'application sur les surfaces adjacentes recouvertes d'herbes ou de gazon ensemenecées lors des passes précédentes.
 - .7 Reprendre l'ensemencement là où l'application du mélange n'est pas uniforme.
 - .8 Enlever le produit pulvérisé sur les ouvrages et les surfaces qui ne doivent pas être traités.
 - .9 Empêcher toute circulation sur les aires ensemenecées à la satisfaction du Représentant du Ministère.
 - .10 Enlever les protections, selon les directives du Représentant du Ministère.
- 3.5 CONTRÔLE DE L'ÉROSION
- .1 Installer et entretenir des mesures de contrôle de l'érosion.
- 3.6 ENTRETIEN
- .1 Exécuter les travaux d'entretien énumérés ci-après, à partir de la date d'ensemencement jusqu'à la date de réception des travaux par le Représentant du Ministère.
 - .2 Zones ensemenecées
 - .1 Réparer les zones érodées et ensemenecer

de nouveau pour permettre l'établissement des semences avant l'acceptation.

.2 Réparer et ensemercer de nouveau les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

.3 Arroser les zones ensemençées de manière à maintenir le niveau d'humidité optimal requis pour assurer la germination et la croissance continue du gazon. Régler le débit d'arrosage de manière que le sol ne soit pas emporté par l'eau. Arroser jusqu'à ce que l'humidité pénètre jusqu'à une profondeur de 75 à 100 mm.

3.7 ACCEPTATION

.1 Les zones ensemençées seront acceptées par le Représentant du Ministère à condition que :

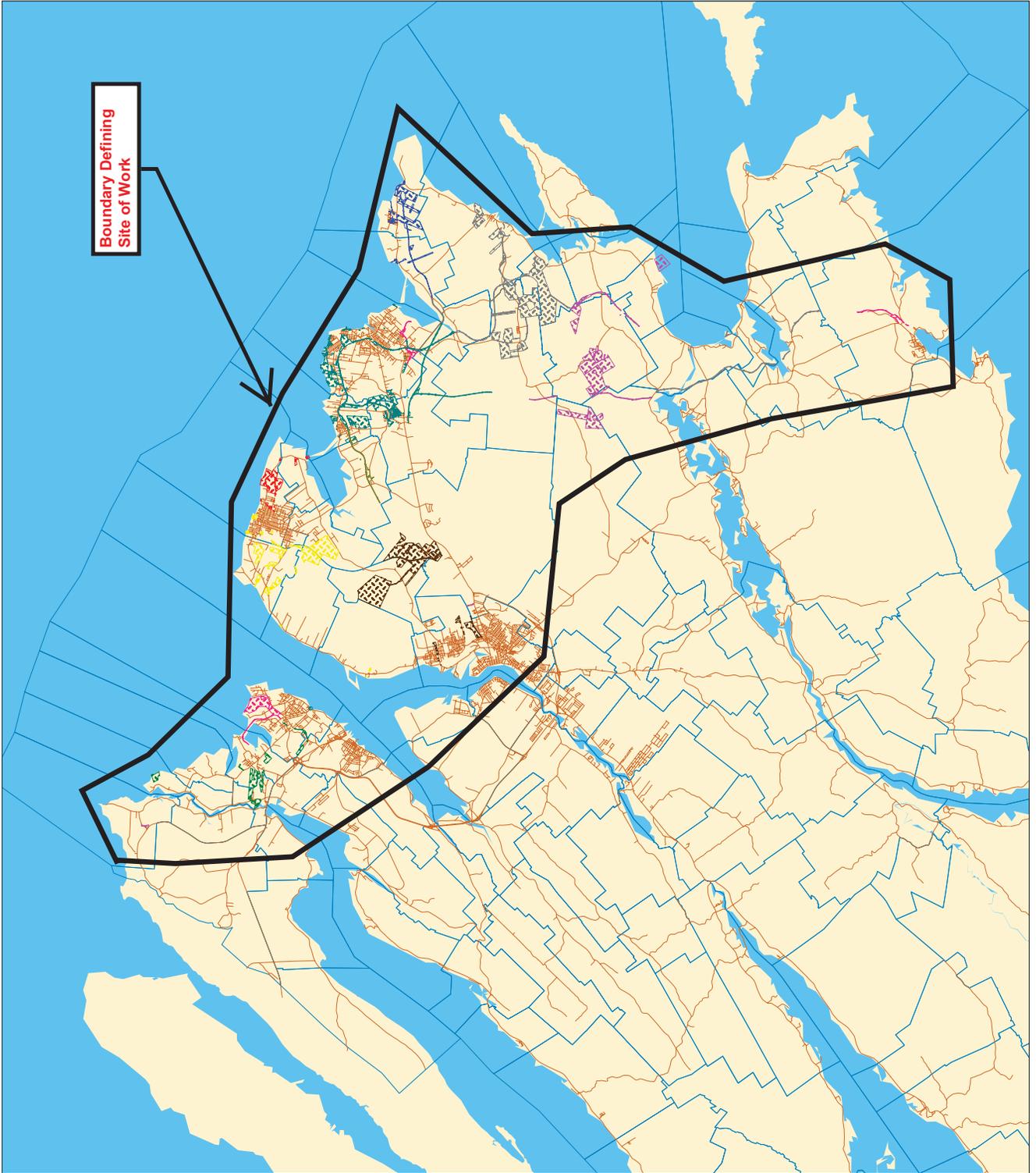
.1 la végétation soit établie de façon uniforme sur au moins 95 % de la surface ensemençée;

.2 les surfaces ensemençées soient exemptes d'aires érodées ou dénudées, de zones de gazon mort et d'ornières.

.2 Les surfaces ensemençées après le 1^{er} septembre seront acceptées définitivement le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions exigées pour la réception des travaux sont remplies.

3.8 NETTOYAGE

.1 À l'achèvement des travaux, évacuer des lieux les matériaux en surplus, les déchets, les outils et les barrières de sécurité.



Boundary Defining
Site of Work